

GUIDE

Pour la passation des marchés publics de fourniture de gaz naturel et de services associés



SOMMAIRE

Remarques introductives	5
-------------------------------	---

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DU SECTEUR DU GAZ NATUREL, IMPACTS SUR L'ACHAT

PUBLIC DE GAZ NATUREL	9
1. Le marché du gaz naturel, un marché ouvert	10
1.1 Les rapports contractuels entre les acteurs	10
1.2 Quelques éléments sur l'économie gazière en France	14
2. La passation d'un marché public de gaz naturel : le droit applicable	20
2.1 Client public : quelle règle d'achat ?	20
2.2 Règles et sources juridiques régissant l'achat public	21
3. Le nécessaire travail de préparation en amont : les choix à effectuer	32
3.1 L'évaluation des besoins	32
3.2 La rédaction des pièces : choix administratifs et techniques	33
3.3 Les prix	36

CHAPITRE 2 : EXEMPLE DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES ADAPTÉES 41

1. Démarche et documents type : marché entre 25 000 et 40 000 euros	44
1.1 La démarche proposée	44
1.2 Exemple d'avis d'appel public à candidature	45
1.3 Exemple de lettre de demande de devis	45
1.4 Annexe description du besoin	46
2. Démarche et documents type : marché entre 40 000 et 90 000 euros	47
2.1 La démarche proposée	47
2.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence	47
3. Démarche et documents type : marchés supérieurs à 90 000 euros	50
3.1 La démarche proposée	50
3.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication dans un JAL	50
3.3 Un exemple de cahier des charges	51
3.4 Un exemple de règlement de consultation associé	53

CHAPITRE 3 : EXEMPLES DE DOCUMENTS DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES 55

1. Exemple de CCATP commenté	57
1.1 ARTICLE 1 : Objet du marché - dispositions générales	57
1.2 ARTICLE 2 : Pièces du marché	59
1.3 ARTICLE 3 : Évolution du périmètre	60
1.4 ARTICLE 4 : Services demandés	60
1.5 ARTICLE 5 : Conditions financières	65
1.6 ARTICLE 6 : Clauses de financement et de sûreté	68
1.7 ARTICLE 7 : Pénalités pour retard	68
1.8 ARTICLE 8 : Assurance	68
1.9 ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle	69
1.10 ARTICLE 10 : Confidentialité	69

1.11	ARTICLE 11 : Forme des notifications et communications (ordres de service).....	69
1.12	ARTICLE 12 : Modifications relatives au titulaire du marché.....	69
1.13	Article 13 : Résiliation du marché et indemnité.....	71
1.14	Article 14 : Force majeure.....	72
1.15	Article 15 : Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire.....	73
1.16	Article 16 : Dérogation du C.C.A.G.F.C.S.....	73
1.17	Annexe : Points de fourniture inclus au marché.....	74
2.	Exemple de règlement de consultation commenté.....	75
2.1	ARTICLE 1 : Objet de la consultation.....	75
2.2	ARTICLE 2 : Étendue de la consultation.....	75
2.3	ARTICLE 3 : Forme du marché / dispositions générales.....	75
2.4	ARTICLE 4 : Variantes options - compléments au CCATP.....	76
2.5	ARTICLE 5 : Durée du marché et délais d'exécution.....	76
2.6	ARTICLE 6 : Délais de validité.....	77
2.7	ARTICLE 7 : Présentation des propositions.....	77
2.8	ARTICLE 8 : Conditions d'envoi des propositions.....	79
2.9	ARTICLE 9 : Ouverture des plis - jugement des propositions.....	80
2.10	ARTICLE 10 : Renseignements complémentaires.....	80
2.11	ARTICLE 11 : Compléments d'informations.....	81
3.	Exemple d'acte d'engagement.....	82
3.1	ARTICLE 1 : Préambule - dispositions générales.....	82
3.2	ARTICLE 2 : Objet du marché.....	82
3.3	ARTICLE 3 : Contractant.....	83
3.4	ARTICLE 4 : Prix.....	85
3.5	ARTICLE 5 : Montant du marché.....	85
3.6	ARTICLE 6 : Durée du marché.....	85
3.7	ARTICLE 7 : Paiements.....	86
3.8	ARTICLE 8 : Signature du (ou des) contractant(s).....	87
3.9	ARTICLE 9 : Mise au point du marché.....	87
3.10	ARTICLE 10 : Acceptation de l'offre.....	87
3.11	ARTICLE 11 : Cadre de nantissement ou de cession de créance.....	88
4.	ANNEXE 1 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE DE GAZ NATUREL.....	89
5.	ANNEXE 2 - BORDEREAU DE PRIX - SERVICES.....	90
6.	ANNEXE 3 – Exemple clause composition prix de gaz naturel.....	92
7.	ANNEXE 4 Exemple clause de « SWAP ».....	92



GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES
ASSOCIÉS

Septembre 2017

Remarques introductives

Gaz naturel : les nouvelles opportunités à saisir !

Divisé en trois chapitres, le guide a d'abord pour objectif de rappeler l'organisation et le fonctionnement du marché du gaz naturel, afin d'éclairer au mieux les collectivités publiques acheteuses.

Les principes et les modalités de l'ouverture du marché de la fourniture de gaz sous l'influence du droit européen sont ainsi rappelés dans le cadre du premier chapitre, de même que la constitution de la chaîne gazière et de ses acteurs en distinguant notamment les fournisseurs, les gestionnaires des réseaux de distribution et ceux des réseaux de transport.

Le premier chapitre permet également de faire un point sur les filières de production d'énergie en France, s'agissant notamment du bio méthane.

Toujours en vue d'accroître la lisibilité et la compréhension d'un domaine souvent jugé complexe, le guide consacre de larges développements sur les problématiques des coûts de gaz naturel, qu'il s'agisse du coût d'approvisionnement, d'acheminement ou encore de stockage.

Toujours dans ce premier chapitre, le guide consacre des développements au volet juridique de la passation des marchés publics de gaz naturel, en rappelant le droit applicable qui a récemment évolué.

En effet, de nouvelles directives marchés publics et concessions ont été adoptées en 2014 et ont été transposées en droit interne par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016, sachant qu'un code commun aux contrats de la commande publique devrait voir le jour d'ici 2018. Ces nouveaux textes n'ont pas fondamentalement modifié le droit applicable aux contrats en cause, qui repose toujours sur les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

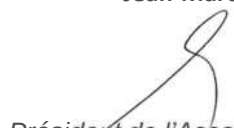
Parmi quelques dispositions nouvelles, on peut cependant noter la reconnaissance du sourcing et donc de la possibilité des relations entre acheteurs et prestataires potentiels en amont des procédures ; l'avènement de la dématérialisation totale de ces dernières à compter du 1er octobre 2018 ; l'accroissement de la transparence avec l'Open data et les obligations d'information sur le rejet des offres dans les MAPA ; la simplification des dossiers de candidature avec le DUME ; le développement de la possibilité de négocier au-delà des seuils des marchés formalisés. La négociation et le dialogue devenant de vraies alternatives à l'appel d'offres ; le nouveau régime de modification des marchés en cours d'exécution, avec notamment l'apparition des mécanismes des clauses de réexamen.

Globalement, cette réglementation actualisée offre davantage d'outils aux acheteurs publics tout en renforçant les contraintes qui pèsent sur eux, notamment en termes de transparence.

Le guide consacre ensuite deux chapitres à des exemples d'AAPC, de règlement de consultation et de CCATP dans le cadre de procédures adaptées et d'appels d'offres. Ces modèles de documents ont une valeur pédagogique, dès lors qu'ils sont assortis de commentaires et qu'ils insistent sur des points sensibles comme la détermination et la pondération des critères de choix, la forme et la durée du marché, l'évolution de son périmètre notamment en terme d'intégration de nouveaux sites, les services demandés au titulaire du contrat en sus de la fourniture de gaz, la forme du prix et ses modalités d'évolution ou encore les modalités de résiliation du marché et leurs conséquences.

Il s'agit donc, au travers de ces informations et documents à effet pédagogique, d'aider au mieux les acteurs publics dans les choix et décisions qu'ils devront prendre dans ce domaine particulièrement essentiel et sensible pour le fonctionnement de leurs services publics et donc de leurs relations avec leurs administrés et usagers.

Jean-Marc PEYRICAL



Président de l'Association Pour l'Achat
dans les Services Publics

Stéphane PINTRE



Président du Syndicat National des Directeurs Généraux
des Collectivités Territoriales



GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES
ASSOCIÉS

Septembre 2017

Chapitre 1 :

Fonctionnement du secteur du gaz naturel, impacts sur l'achat public de gaz naturel



1. LE MARCHÉ DU GAZ NATUREL, UN MARCHÉ OUVERT

Afin que les collectivités publiques puissent au mieux définir leurs besoins et adapter leurs marchés, il importe de rappeler quelques principes de l'économie actuelle du gaz naturel, notamment en termes de :

- relations entre acteurs et schéma contractuel,
- constitution de la chaîne de coûts et du prix du gaz.

1.1 Les rapports contractuels entre les acteurs

1.1.1. La notion d'éligibilité

Le principe et les modalités de l'ouverture du marché de la fourniture de gaz ont été posés par trois directives européennes. En application de ces directives, ont été reconnus éligibles, c'est-à-dire « *libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix* » :

- Depuis le 1^{er} juillet 2004, tous les clients non résidentiels, notamment les acheteurs publics pour leurs consommations propres,
- Depuis le 1^{er} juillet 2007, tous les clients.

L'article L. 441-1 du code de l'énergie précise que : « *Tout client qui consomme le gaz qu'il achète ou qui achète du gaz pour le revendre a droit, le cas échéant, par l'intermédiaire de son mandataire, de choisir son fournisseur de gaz naturel* ».

1.1.2. Les acteurs du secteur gazier

a) La chaîne gazière : vue d'ensemble

Acheté par des fournisseurs pour le commercialiser auprès de leurs clients, le gaz naturel est acheminé par un réseau de transport (grands axes nationaux) et par un réseau de distribution (réseaux locaux).

Le transport du gaz naturel est divisé en deux zones, Nord et Sud. Il est actuellement organisé par deux acteurs : GRTgaz, filiale du groupe Engie, et TIGF (Total Infrastructures Gaz France), ancienne filiale du groupe Total et désormais filiale de Snam, EDF et le fond de l'Etat de Singapour GIC.

Le transport doit être distingué de la distribution. Lorsqu'elle est assurée par voie de concession, la société GRDF, filiale du groupe Engie chargée de la distribution, ou parfois des sociétés d'économie mixte, prennent en charge cette dernière prestation. Plusieurs collectivités ont choisi de gérer elles-mêmes leur réseau de distribution en régie directe.

Une des principales conséquences de la mise en œuvre du droit européen pour l'ouverture du marché du gaz naturel a été l'obligation de séparer les activités de fourniture des activités de transport et de distribution, dans un premier temps sur le plan comptable (cf. loi du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie), puis sur le plan juridique¹ afin d'assurer l'accès aux réseaux des différents fournisseurs dans des conditions non-discriminatoires.



¹ Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, voir en particulier ses articles 5, 11 et 12 pour le transport et 13 et suivants pour la distribution.

L'article L.111-57 du code de l'énergie précise ainsi que : « *La gestion d'un réseau de distribution de gaz naturel ou de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental est assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture de gaz naturel ou de gaz* ». Les modalités de la séparation juridiques sont définies à l'article L.111-59 du code de l'énergie.

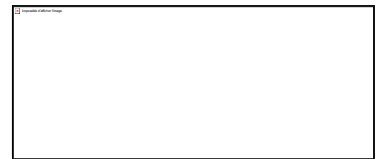
Les articles L.111-97 et suivants du code de l'énergie organisent également l'accès des tiers aux capacités de stockage.

L'activité de fourniture de gaz naturel est soumise à autorisation ministérielle²

Par ailleurs, conformément aux articles L.121-32 et suivants du code de l'énergie, l'ensemble des acteurs du secteur gazier est soumis à des obligations de service public, notamment en matière de sécurité d'approvisionnement. Ces obligations sont déclinées, par type d'opérateur, dans le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

Les fournisseurs doivent en outre assurer la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité destiné aux clients domestiques en situation financière difficile (cf. article L. 445-5 du code de l'énergie).

La loi du 3 janvier 2003 a enfin créé la **Commission de Régulation de l'Énergie** (CRE) autorité administrative indépendante compétente pour l'électricité et le gaz, dont les attributions et les pouvoirs ont été depuis renforcés.



Les missions de la CRE sont désormais définies aux articles L.131-1 à L.131-3 du code de l'énergie.

La CRE concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel et veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution n'entravent pas le développement de la concurrence.

Dans ce cadre, elle dispose de pouvoirs réglementaires, d'enquête et d'investigation (article L.134-1 du code de l'énergie).

Conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie, elle est compétente pour trancher les litiges entre les exploitants et les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution, ainsi que des installations de stockage de gaz naturel et de gaz naturel liquéfié.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris.

b) La réorganisation de l'opérateur Gaz de France - désormais ENGIE

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a transposé en droit français les dispositions de la 2^{ème} Directive européenne concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel en matière d'indépendance, au sein d'une entreprise intégrée verticalement, de gestion des réseaux de distribution et de transport.

Les opérateurs de réseau de transport et de distribution doivent entretenir des relations neutres et indifférenciées avec tous les commercialisateurs, y compris celui du groupe Engie. Pour ce faire, leur indépendance, au moins sur le plan juridique, devait être assurée.

Pour ENGIE, cela s'est traduit par la filialisation de ces activités de réseaux :

- le 1^{er} janvier 2005, avec la création de la société GRTgaz, chargée du transport ;
- le 1^{er} janvier 2008, avec la création de la société GRDF, chargée de la distribution.

Comme tout fournisseur, ENGIE conclut des contrats avec le(s) transporteur(s) et le(s) distributeur(s) pour l'acheminement des quantités de gaz naturel nécessaires à la satisfaction des besoins de ses clients.

² Cf. article 443-1 du code de l'énergie et décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz.

c) Tableau de synthèse

Tableau 1 : les Acteurs, leur rôle

Les Acteurs	Rôle et obligations principales
Les gestionnaires des réseaux de transport : • GRTgaz, • TIGF	• Acheminement sur le réseau transport (selon tarif réglementé d'acheminement par la CRE). • Gestion du réseau. • Responsable de l'équilibre physique du système de transport. • Répartition des flux aux Points Interfaces Transport/Distribution (dits PITD).
Les gestionnaires des réseaux de distribution : • GRDF SA, • Régies (distributeurs Non nationalisés).	• Gestion du réseau : conception, exploitation, entretien et développement. • Acheminement sur le réseau de distribution (selon tarifs d'acheminement fixés par décision de la CRE). • Interventions sur le réseau : raccordement, dépannage, mise en service. • Responsable du relevé des consommations (par index et télémesures), de leur exactitude et de leur mise à disposition des utilisateurs du réseau.
Les fournisseurs de gaz naturel	• Ils doivent : - Être titulaires d'une autorisation du Ministère de l'énergie, - passer les contrats d'acheminement avec les transporteurs, - passer le(s) contrat d'acheminement cadre avec le(s) distributeur(s), - respecter leurs obligations en matière de stockage et de sécurité d'approvisionnement. • Un fournisseur expéditeur sur le réseau de distribution contractualise avec ses clients pour les deux volets fourniture et acheminement, dès lors qu'il a établi un contrat d'acheminement avec le distributeur.
Le client public, pour sa part, devra :	• Avoir un contrat de livraison du distributeur pour chacun de ses sites (soit par acceptation des conditions standards de livraison, soit par un contrat direct). • Passer un marché de fourniture avec le fournisseur retenu.



1.1.3. Les relations entre acteurs

Les acheteurs publics seront pour l'essentiel en contact avec le fournisseur titulaire du marché public de fourniture de gaz naturel³. En effet, ce dernier va prendre en charge la facturation globale du prix du gaz, comprenant des coûts liés à l'ensemble de la chaîne achat - transport - distribution (Prix global « rendu site »).

Concernant le gaz naturel, l'acheminement sur les réseaux de transport et de distribution doit être inclus dans le marché pour faciliter la gestion des fournisseurs (qui passent avec les transporteurs et les distributeurs des contrats globaux, et non site par site) mais aussi et surtout celle des acheteurs publics. En effet, la conclusion directe des contrats d'acheminement par l'acheteur public, en théorie possible, supposerait que celui-ci :

- prenne en charge des liens contractuels complexes (multiplication des acteurs),
- assure quotidiennement la gestion aujourd'hui lourde et complexe inhérente à l'exécution de ces contrats (notamment, anticipation et déclaration des quantités journalières/horaires à acheminer, gestion de l'équilibrage journalier/horaire),
- accepte de prendre un risque plus important en matière de sécurité des approvisionnements (l'acheteur ne profite alors pas du « foisonnement » du fournisseur).



La plupart du temps, les prestations relatives au poste de livraison sont gérées dans le cadre d'un «contrat ou conditions standard de livraison » : le distributeur mandate le fournisseur retenu par le client pour assurer la conclusion de ce contrat et la transmission des demandes de prestations du client.

Dès lors que les prestations liées au poste de livraison sortent du cadre standard, elles font l'objet d'un contrat direct entre l'acheteur et le distributeur. Les modalités de ces relations sont précisées en annexe 4 du présent guide, ainsi que les responsabilités respectives du fournisseur et du distributeur.

Sont abordés ici les rapports entre l'acheteur public et les différents acteurs dans le cadre de la fourniture de gaz naturel.

S'agissant du service public de la distribution de gaz naturel, les relations entre la collectivité et le distributeur sont régies par un contrat de concession pour accroître notamment la sécurité et consolider le dialogue entre le distributeur et la collectivité.



Tableau 2 : les contrats de la collectivité publique en monde ouvert

Les contrats suivants...	Définissent un lien contractuel entre les parties suivantes :	Ils concernent les pdl suivants:	Ils définissent les prestations suivantes :	La prestation est effectuée par :	La facturation et le recouvrement sont effectués par :
Marché public de fourniture de gaz	Entre l'acheteur public et le fournisseur titulaire du marché	Tous les pdl de l'acheteur public listé au marché sont concernés.	Fourniture en gaz naturel rendu site et services associés	Le fournisseur	Le fournisseur
Contrat de livraison direct (CLD), par pdl	Entre l'acheteur public et le distributeur	Pdl raccordés au réseau de distribution, obéissant aux conditions suivantes : • débit max supérieur à 100m³/h ou, • client bénéficie d'un service de maintenance ou de pression	Organisation dans la durée des relations entre le client final et le distributeur, en ce qui concerne (notamment) : • les conditions de livraison (pression...), • les conditions d'accès et de réalisations des interventions ainsi que la rémunération de ces prestations lorsqu'il y a lieu.	Le distributeur	Le distributeur
Conditions standards de livraison (CSL), par pdl	Entre l'acheteur public et le distributeur	Les CSL s'appliquent à tout client : • dont l'index au compteur est relevé semestriellement, • dont l'index au compteur est relevé mensuellement lorsque le débit max compteur est inférieur ou égal à 100 m³/h et que le client ne bénéficie pas d'un service de maintenance ou de pression.		Le distributeur	Le fournisseur assure la facturation (en même temps que celle de la fourniture) et le recouvrement des prestations ponctuelles payantes du distributeur réalisées au titre du contrat standard de livraison.

1.2 Quelques éléments sur l'économie gazière en France

1.2.1. Le gaz naturel : importé en France à plus de 98 %

La France ne possède pas - ou très peu - de réserves de gaz naturel : l'énergie qui y est consommée est importée à plus de 98 % (de Moyen Orient, Russie, Norvège, Pays-Bas...).

Le gaz naturel est acheminé depuis les champs de production :

- par voie terrestre, via des gazoducs traversant les continents et s'étendant sur plusieurs milliers de km (réseaux de transport),
- par voie maritime, après liquéfaction (gaz naturel liquéfié).

Pour livrer du gaz naturel jusqu'au client final, les fournisseurs supportent les principaux coûts suivants : les coûts d'acheminement (transport et distribution au site), le coût d'approvisionnement et les coûts de stockage.

Les coûts d'acheminement (transport et distribution) sont régulés. Ces coûts sont fixés par la CRE et révisés une fois par an. Ils sont indépendants du fournisseur et dépendent de la catégorie de client (T1, T2, T3, ou T4).



1.2.2. Une nouvelle filière de production en France : le biométhane

Les déchets de vos territoires se valorisent en énergie.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif ambitieux de 10 % de gaz renouvelable dans la consommation totale de gaz de naturel à l'horizon 2030.

La valorisation énergétique du biométhane est l'une des filières pouvant contribuer à l'atteinte de cet objectif. Mode de production d'énergie décentralisé, il promeut plus généralement l'application locale des valeurs du développement durable.

➤ D'où vient le biométhane ?

Le biométhane est issu d'un processus naturel de dégradation de déchets et matières organiques présents sur un territoire : substrats agricoles, déchets de l'industrie agroalimentaire, déchets urbains (ordures ménagères, déchets de restauration collectives), déchets verts (tonte de pelouse...), ou encore boues des stations d'épurations urbaines. Ces déchets sont triés, préparés et puis mélangés et chauffés dans un méthaniseur ; en se décomposant, ils dégagent du biogaz essentiellement composé de méthane. Une fois nettoyé de ses impuretés et épuré, le biogaz devient alors du biométhane, qui respecte les qualités physico-chimiques du gaz naturel. Contrôlé et odorisé, il peut alors être injecté dans les réseaux de gaz naturel avec les mêmes usages que ceux du gaz naturel : chauffage, carburant, production d'eau chaude.... Par ailleurs, le résidu de la production de biogaz, appelé digestat, peut être valorisé comme fertilisant ou amendement de cultures.

➤ La production de biométhane en France

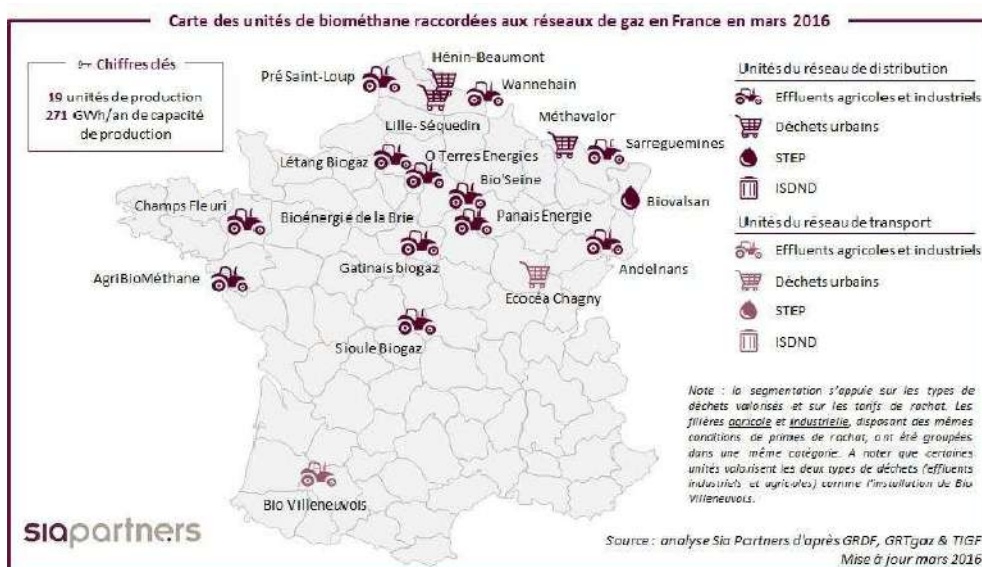
L'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, autorisée en France depuis fin 2011, en est encore en phase de démarrage, mais les pouvoirs publics ont la volonté de développer

Le potentiel technique de la méthanisation est d'ailleurs considérable : L'ADEME prévoit dans sa feuille de route que le biométhane représente **1% dans la consommation de gaz en France en 2020 et 10% en 2030**.

À l'horizon 2030, **entre 500 et 1 400 sites devraient injecter du biométhane** dans le réseau (scénarios bas et haut de la feuille de route de l'ADEME).

Source : GrDF

En septembre 2016, **24 unités de méthanisation** injectent du biométhane, représentant une capacité de production de biométhane de plus de **300 GWh/an**.



➤ Les garanties d'origine et le gaz vert

Lorsque le biométhane est injecté dans le réseau de gaz naturel, il se mélange au gaz naturel, il n'est alors plus possible de les distinguer. C'est pour cela qu'il a été prévu un système de traçabilité dématérialisé du biométhane injecté, les garanties d'origine, décrit dans le décret n° 2011-1596 du 21 novembre 2011. Ce système de traçabilité garantit au consommateur de gaz vert que son gaz est bien d'origine 100% renouvelable. Il est géré par le Registre des Garanties d'Origine, dont le gestionnaire, nommé par l'état, est le GRDF. Les garanties d'origine sont attribuées à tout fournisseur ayant conclu avec un producteur de biométhane un contrat d'achat. Une garantie d'origine est attribuée au fournisseur pour l'achat de 1 MWh de biométhane.

Ces garanties d'origines sont enregistrées dans un registre national, dont la gestion est assurée par le GRDF.

La garantie d'origine permet au fournisseur acheteur de biométhane de prouver à son client que le **gaz vendu est du gaz d'origine renouvelable**. Lorsque son client consomme son gaz d'origine renouvelable, la garantie d'origine est associée au lieu et période de consommation puis effacée du registre. Les garanties d'origine permettent donc d'assurer la traçabilité de l'origine renouvelable du gaz depuis sa production par méthanisation jusqu'à son lieu de consommation. Une garantie d'origine ne peut être valorisée déconnectée d'une vente de gaz naturel.

➤ Comment intégrer le biométhane dans votre consultation ?

Compte-tenu du caractère encore émergent et fortement évolutif du biométhane sur les marchés gaz naturel, il est recommandé de contacter les fournisseurs en amont de la consultation, pour s'informer sur les quantités effectivement disponibles et limiter ainsi les risques de consultation infructueuse.

Dans cette même logique, l'allotissement ne semble pas la solution la mieux adaptée en l'état actuel du marché. En effet, l'approvisionnement en biométhane est porteur de contraintes spécifiques et variables, qui peuvent se révéler incompatibles avec les exigences de votre consultation. Là encore, il convient de se renseigner sur les modalités qui permettront, à la date de lancement de votre consultation, d'intégrer une part de biométhane de la manière la mieux adaptée à vos objectifs environnementaux. À titre d'exemple, les prélèvements obligatoires appliqués par l'Etat sur la vente de biométhane varient en fonction de l'utilisation finale de celui-ci (véhicules, process, chauffage etc.).

Enfin, il convient d'être vigilant sur la conformité des garanties d'origine qui vous seront proposées par rapport à la réglementation française.

1.2.3. Le coût d'approvisionnement en gaz naturel : fluctuant par nature

Les entreprises qui vendent du gaz en France l'acquièrent de trois manières :

- Elles l'ont **produit elles-mêmes**, en exploitant des réserves acquises à l'étranger ou au travers de la filière française de biométhane. Dans ce cas, le prix dépend notamment de leurs coûts de production.
- Elles l'ont **acheté à des conditions définies** dans le cadre de **contrats long terme** (plusieurs dizaines d'années) passés avec des producteurs. Les clauses contractuelles (notamment les clauses prix) sont connues sur une certaine durée et sont revues dans le cadre de révision de prix.
- Par le biais **d'achats à court terme** sur des « bourses gazières ». Ces cours évoluent quotidiennement en fonction de l'offre et de la demande de gaz naturel et du pétrole, des facteurs géopolitiques, du climat...

1.2.4. Le prix d'approvisionnement du gaz naturel : prix indexé et prix fixe

Les coûts d'approvisionnement du gaz naturel dépendent pour l'essentiel du cours du dollar de produits pétroliers et des cours des marchés gaziers. Aussi, les fournisseurs ont la possibilité de proposer :

- des prix indexés (1) , sur la base de produits représentatifs de ces coûts. Afin de faire évoluer les prix de façon plus modérée, à la hausse ou à la baisse, les variations des indices sont lissées sur des périodes de plusieurs mois. Un prix indexé permet de suivre les évolutions d'un ou plusieurs produits. Le client peut choisir sa formule d'indexation et les lissages, à condition que ces produits soient cotés, le fournisseur pouvant se couvrir sur ces produits cotés.



- soit de s'engager sur un prix fixe auprès d'un client, sur une certaine durée. Dans ce cas, le prix fixe dépend de l'anticipation des marchés sur les prix futurs. Le fournisseur réalise une couverture sur les cotations des marchés pétroliers et gaziers afin de sécuriser cette évolution des prix. Suivant les configurations de marché, le prix fixe peut être supérieur ou inférieur au prix actuel. Cette option permet de sécuriser un budget.

(1) A titre d'illustration, la formule utilisée pour l'approvisionnement des tarifs réglementés et représentative des coûts d'approvisionnement est publiée par arrêté et auditée chaque année par la CRE. En 2016, elle est basée sur une répartition de 23 % sur le pétrole (Brut) et de 77 % sur des produits gaziers :

- Un produit gazier sur deux périodes différentes : cotation du TTF (indice du marché gazier des Pays-Bas) sur le mois, sur le trimestre et sur l'année gazière
- Et un facteur de conversion sur le cours de l'Euro par rapport au dollar

Pour lisser les variations de prix, cette formule évolue chaque mois sur la base d'historique de prix constatés sur 6 mois (lissage 6.1.3.).

Cette formule fournie est consultable sur le site legifrance.gouv.fr (**Arrêté du 29 juin 2016** relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par ENGIE).

1.2.5. Les coûts d'acheminement du gaz naturel

Les coûts d'acheminement du gaz naturel sont composés de coûts de transport et de coûts de distribution. Ces coûts, que ce soit sur les réseaux de transport ou de distribution dépendent des caractéristiques du site (par exemple : Consommation Annuelle de Référence, profil de consommation, localisation déterminée par le code Insee de la commune, type de relève) et sont donc différents pour chaque site. Ces coûts sont déterminés sur la base des tarifs d'acheminement en vigueur ; ils ont donc vocation à être répercutés dans le prix de la fourniture de gaz. Les fournisseurs peuvent donc appliquer le nouveau barème publié chaque année.

Pour le transport, le nouveau tarif est publié et applicable au 1er avril de chaque année. Pour la distribution, le nouveau tarif est publié et applicable au 1er juillet de chaque année.

Ainsi dans le cadre d'une consultation pour la fourniture de gaz, il est préférable de demander la révision de ces coûts de transport et distribution en fonction des tarifs d'acheminement en vigueur.

La notion de marché à prix ferme n'est donc pas forcément adaptée pour suivre l'évolution des coûts régulés d'acheminement.

Le prix du gaz peut pour autant être fixé pour la durée du marché (cf. point précédent), en dehors de ces évolutions des coûts d'acheminement. En conséquence la révision peut ne concerner que ces derniers.

Dans ce cas, nous parlerons alors de prix fixe, hors évolutions des coûts d'acheminement, dans la suite du document.

1.2.6. Les coûts de stockage

Deux opérateurs, Storengy et TIGF, gèrent 14 sites de stockage sur l'ensemble du territoire.

Afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en France, les fournisseurs sont soumis à une obligation de stockage. Cette obligation est calculée sur la base de droits à stockage de son portefeuille client. Ce droit à stockage dépend du profil de consommation du client et de sa localisation en France (station météo dont dépend la commune).

Depuis 2014, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement et améliorer le remplissage des stockages en France, la Direction générale de l'énergie et du climat du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie a augmenté les obligations des fournisseurs (sur tout type de clients distribution, hors client délestable) et a renforcé les contrôles de cette obligation de chaque fournisseur.

Ces coûts de stockage sont répercutés dans le prix de la fourniture du gaz.



1.2.7. Les taxes applicables

Trois contributions et une taxe sont incluses dans le prix de détail hors TVA du gaz naturel :

- **la contribution tarifaire acheminement (CTA)** : c'est un prélèvement additionnel au tarif d'utilisation des réseaux et qui assure le financement des retraites des agents des activités régulées. Cette contribution fixée par arrêté ministériel est indépendante du fournisseur mais dépend de la catégorie de client.
- **la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN)** : elle est perçue pour le compte des douanes. Depuis le 1er avril 2014, la TICGN s'applique à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel, notamment les clients résidentiels (certains usages industriels continuent toutefois à bénéficier de l'exonération). Depuis le 1er janvier 2016, la contribution biométhane (permettant de financer les charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel) et la CTSSG (permettant de financer le tarif spécial de solidarité) sont comprises dans la TICGN.
- **La TVA** s'applique à hauteur de :
 - 5,5 % sur l'abonnement (y compris la CTA)
 - 20,0 % sur la part proportionnelle (y compris la TICGN)

1.2.8. Les coûts liés aux autres obligations des fournisseurs (CEE)

Créés par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE) et modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national, les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont entrés en application le 1er juillet 2006, pour répondre à un double objectif, européen et national, de réduction de la consommation et d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le dispositif fonctionne par périodes dont la quatrième qui prévoit un doublement des objectifs d'économie d'énergie, débutera le 1er janvier 2018.

Le mécanisme des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergies (les obligés). Le niveau de cette obligation est fixé par le gouvernement pour chaque vendeur en fonction de son volume de vente (volume de gaz fourni aux sites ayant un code nomenclature d'activités économiques - NCE 2008 - d'E 45 à E 52 inclus¹¹). Ces objectifs sont exprimés en kWh cumulés actualisés (cumac) (1 CEE = 1 kWh cumac)¹².

Le principal type d'action permettant de produire des CEE est l'accompagnement des consommateurs dans la réalisation d'économies d'énergie. Les économies générées sont alors calculées selon le barème prévu pour les 304 opérations standardisées actuellement référencées, tous secteurs de consommation confondus.

En cas de non-respect de l'objectif d'économie d'énergie dans le délai imparti, une pénalité de 2 centimes d'euros est prévue par CEE manquant.. Les obligés sont inscrits au registre national des CEE. Toute personne morale (obligée ou non) peut ouvrir un compte dans ce registre et ainsi détenir, acquérir ou céder des CEE.

En cours de marché les obligations réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie peuvent évoluer. Les documents de la consultation doivent avoir prévu clairement si le fournisseur est autorisé à répercuter ces évolutions dans le prix de la fourniture. Si la répercussion des évolutions de cette obligation réglementaire indépendante du fournisseur est prévue, les modalités de révision doivent être précisées.

1.2.9. Synthèses des prix d'achat du gaz naturel

En synthèse, le prix d'achat de la fourniture comprend (hors marge et services associés) :

- Le prix d'approvisionnement.
- Les coûts de transport distribution.
- Les coûts de stockage.
- Les coûts liés aux obligations connexes

2. LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE GAZ NATUREL : LE DROIT APPLICABLE

Les acheteurs publics sont soumis pour leurs achats, sauf exceptions, au droit des marchés publics. Mais les marchés de gaz naturel dépendent aussi de règles issues du droit de l'énergie. Les collectivités publiques s'interrogent, légitimement, sur la manière dont ces droits s'articulent entre eux, et finalement sur les règles qui s'appliquent en matière d'achat de gaz naturel. Nous présentons ici :

- les textes qui tranchent cette question,
- le droit applicable en matière d'achat public de gaz naturel, pour les collectivités publiques exerçant les droits attachés à leur éligibilité.

2.1 Client public : quelle règle d'achat ?

A l'exception d'une de ses dispositions, le droit de l'énergie ne présente pas de particularité pour les clients publics, assimilés à des clients finals non domestiques, c'est-à-dire utilisant le gaz naturel pour un usage professionnel, par opposition aux clients finals domestiques.

De manière incidente, on précisera que pour les sites qui consomment moins de 30 000 kWh de gaz naturel par an, les acheteurs publics sont protégés comme les autres par certaines dispositions du Code de la consommation relatives aux contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Ces dispositions consistent essentiellement à mettre à la charge des fournisseurs une obligation d'information de ces clients, préalablement à la signature du contrat de vente d'énergie, notamment sur l'impossibilité pour le client « professionnel » de revenir aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, une fois l'éligibilité exercée pour un site.

2.1.1. Ouverture des marchés du gaz

Dans le cadre de l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité à la concurrence et afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente, fixés par les pouvoirs publics et proposés uniquement par les fournisseurs historiques ont été progressivement supprimés

« 1° Pour les consommateurs non domestiques raccordés au réseau de transport, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la publication de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

2° Pour les consommateurs non domestiques, dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2014 ;

3° Pour les consommateurs non domestiques, dont le niveau de consommation est supérieur à 30 000 kilowattheures par an, au plus tard le 31 décembre 2015 ».

Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel et de l'électricité pour les consommateurs résidentiels (particuliers), ainsi que pour les petits consommateurs professionnels (dont la consommation est inférieure à 30 000 kWh en gaz et dont la puissance souscrite est inférieure à 36kVA pour l'électricité), demeurent accessibles dans des conditions inchangées.

2.2 Règles et sources juridiques régissant l'achat public

2.2.1. Les sources du droit : internationales, européennes, internes

Sur le plan international, le 15 avril 1994, onze pays ou institutions (dont les États-Unis et l'Union Européenne) ont signé les accords sur les marchés publics dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce. Cet accord soumet les marchés publics des États concernés à une mise en concurrence internationale au-delà d'un certain seuil. Il a fait l'objet de deux directives de 1997 et 1998 et est donc pleinement intégré au droit des marchés publics applicable aux États membres de l'Union Européenne.

Concrètement, les marchés publics de travaux de fournitures et certains marchés de services (ceux qui relèvent de la liste annexée aux accords AMP) souscrits par des collectivités publiques françaises sont précédés d'une mise en concurrence à laquelle peuvent participer des entreprises ayant leur siège dans les différents États signataires des accords AMP. À noter que la révision de l'AMP, dont les négociations avaient été entamées dès 1996, a été adoptée le 6 avril 2014.



Sur le plan européen, et après plusieurs vagues de directives (début des années 70 - fin des années 80, et début des années 90), deux directives (directives 2004/17/CE portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services) ont été publiées au JOUE le 30 avril 2004.

Le 28 mars 2014, trois nouvelles directives ont été publiées au sein du Journal Officiel de l'Union Européenne : une directive concession (2014/23), une directive marchés publics-secteurs classiques (2014/24) et une directive marchés publics-secteurs de réseaux (2014/25).

Sans profondément remanier les principes et règles applicables aux marchés publics et aux concessions, elles entraînent toutefois des évolutions et modifications qui vont avoir un impact sur les acteurs tant publics que privés de l'achat public.

Les sources internes du droit des marchés publics sont par ailleurs multiples.

S'agissant d'abord de la norme la plus élevée, la Constitution, elle ne contient pas à proprement parler de dispositions relatives aux marchés publics. Mais, dans une décision - plusieurs fois confirmée depuis - du 26 juin 2003 relative à la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, le Conseil Constitutionnel a rangé dans le champ des principes à valeur constitutionnelle l'égalité devant la commande publique et le bon usage des deniers publics.

Par conséquent, certains principes applicables aux marchés publics ont désormais la même valeur que la Constitution, ce qui ne fait que renforcer l'importance de l'achat public aujourd'hui.

En dessous de la constitution, plusieurs lois (loi sur la sous-traitance ou loi sur la maîtrise d'ouvrage publique par exemple) et plusieurs codes à valeur législative, ont des dispositions qui s'appliquent en matière de marchés publics. S'agissant des codes, on peut citer le Code civil, le Code pénal, le Code du travail ou encore le Code de commerce, les dispositions de ce dernier, relatives aux atteintes à la concurrence (ententes, abus de position dominante) ayant une influence croissante sur la légalité des procédures de marchés publics.

Mais surtout, la transposition législative des directives marchés publics de 2014 a été effectuée via l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Pour la première fois, les règles applicables à ces derniers ont donc valeur législative, ce qui va sécuriser les marchés des collectivités locales. Celles-ci étant en effet soumises au principe constitutionnel de libre administration, et ce principe ne pouvant être limité que par la loi, la question de l'application à leurs marchés d'un code qui ne revêtait jusqu'alors qu'une valeur réglementaire pouvait être soulevée.

En application de cette ordonnance du 23 juillet 2015, un **décret 2016-360 du 25 mars 2016** lui aussi relatif aux marchés publics a été adopté. Comme l'ordonnance, il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un AAPC envoyé à publication à compter du 1^{er} avril 2016.

Ce texte s'applique aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices relevant de l'ex code des marchés publics de 2006 mais aussi de l'ordonnance du 6 juin 2005 (entreprises publiques locales, SA de logement social, Groupements d'intérêt public, associations subventionnées...).

Il reste cependant quelques différences de régime entre les deux, s'agissant par exemple du seuil intermédiaire de publicité de 90 000 euros qui ne s'applique pas aux structures ex-ordonnance de 2005, alors qu'il continue de l'imposer à celles relevant de l'ex-code des marchés publics.

Il existe également quelques différences de traitement, cette fois plus nombreuses entre pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices (ces dernières intervenant dans le secteur des réseaux, essentiellement dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des transports) ; les entités se voyant octroyer davantage de souplesses que les pouvoirs adjudicateurs, par exemple dans les procédures négociées ou s'agissant de la motivation du non-allotissement.

Dans un souci de synthèse et de clarté, les principales modifications opérées par ces textes sont évoquées ci-après dans le cadre d'une présentation qui met en avant leurs points les plus saillants.

DE NOUVEAUX OUTILS AU SERVICE DES ACHETEURS

La boîte à outils des acheteurs publics (terme générique souvent repris tant dans l'ordonnance que dans le décret) s'est donc enrichie avec ces nouveaux textes. Si certaines dispositions ne concernent pas directement les achats de Gaz, d'autres auront sans nul doute des répercussions directes sur les marchés en cause.

Sont notamment concernés :

- **Les accords-cadres sans marchés subséquents** : dès lors qu'ils fixent toutes les conditions d'exécution des prestations, ils peuvent être suivis de bons de commande non remis en concurrence. Cette catégorie d'accord-cadre n'apparaît pas très adaptée aux achats d'énergie, surtout s'agissant des accords-cadres mono-attributaires. Correspondent sans doute mieux à ce type de prestation, les accords-cadres multi-attributaires avec marchés subséquents.
- **La procédure concurrentielle avec négociation** (marchés négociés après mise en concurrence pour les entités adjudicatrices) et le dialogue compétitif, qui deviennent des procédures de même rang que l'appel d'offres au-delà des seuils formalisés.
À la différence de cette dernière procédure, les marchés négociés après mise en concurrence et le dialogue compétitif sont cependant soumis à des critères. Au nombre de 6 (des circonstances particulières liées au marché, à la difficulté de définir les spécifications techniques en passant par l'adaptation nécessaire de solutions immédiatement disponibles), ils apparaissent suffisamment larges pour qu'une application effective par les acheteurs puisse être envisagée.
Le décret du 25 mars 2016 précise le déroulement de chacune de ces procédures, en fixant un délai minimal de 30 jours pour réceptionner les candidatures et en permettant un déroulement en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier (procédure négociée) ou de solutions à discuter (dialogue compétitif).
- **Les marchés publics globaux de performance** : ces remplaçants des CREM (conception-réalisation-exploitation-maintenance) actuels sont soumis aux mêmes règles de procédure que les marchés de conception-réalisation, avec notamment la participation d'un jury pour les ouvrages neufs. En vertu de l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et contrairement à ces derniers, ces marchés globaux ne sont pas soumis aux critères du niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou du motif d'ordre technique. Il suffira pour les légitimer qu'ils reposent sur des engagements de performances, et pas nécessairement liées aux économies d'énergie, effectivement mesurables.

Il est à noter que Les accords-cadres sans marchés subséquents ne sont pas très adaptés aux marchés d'énergie, surtout en cas de procédure mono-attributaire. Aussi est-il préférable de recourir aux accords-cadres multi attributaires avec marchés subséquents.

LE MAINTIEN DE NOMBREUSES PROCÉDURES EXISTANTES

A côté de ces nouveautés, l'ordonnance et le décret marquent une réelle continuité des procédures déjà présentes dans la réglementation existante. Sont notamment concernées les procédures suivantes :

- L'appel d'offres, qui peut toujours être restreint ou ouvert. On notera ici une réduction des délais de réponse laissés aux opérateurs : 35 jours pour l'appel d'offres ouvert et 30 jours (candidatures) plus 30 jours (offres) pour l'appel d'offres restreint, ces délais pouvant être encore réduits dans certains cas (transmission électronique par exemple).
- Le marché à procédure adaptée, qui s'impose dès le seuil de 25 000 euros HT et pour lequel le décret vient préciser que même si elles ont été expressément prévues, l'acheteur pourra ne pas mettre en œuvre des négociations s'il a indiqué cette possibilité dans les documents de consultation.
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. On retrouve la plupart des cas existant au sein de l'article 35-2 de l'ex-code de 2006, à l'exception des marchés complémentaires de services et travaux qui seront dorénavant inclus au sein des modifications des marchés en cours d'exécution.

DE RÉELS ASSOUPPLISSEMENTS...

- Le sourcing, et donc la possibilité d'échanges sous diverses formes entre acheteurs et opérateurs en amont de la passation des marchés, est officiellement reconnu.
- La mise en place du Document Unique de Marché Européen (DUME) à compter du 1er avril 2018 qui ne pourra être refusé par l'acheteur public. Les formulaires DC1, DC2... et autres documents à fournir par les opérateurs à l'appui de leur candidature pourront continuer à être proposés après cette date.
- Certains marchés de service peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant. Il en est ainsi des services sociaux mais aussi de certains services juridiques de représentation en justice ainsi que les services de consultation juridique en liaison avec ces derniers.
- Si, à compter du 1er octobre 2018 (1er avril 2017 pour les centrales d'achat), tous les échanges et communications entre acheteurs et opérateurs devront obligatoirement passer par la voie électronique, cet impératif souffre de plusieurs exceptions. Pourront ainsi ne pas être concernées des prestations du type maquettes, modèles réduits ou échantillons ou encore en cas de nécessité de disposer d'équipements de bureau spécialisés dont les acheteurs ne disposent pas communément.
- Les acheteurs pourront autoriser les soumissionnaires à régulariser leurs offres irrégulières, du fait par exemple de leur caractère incomplet ou de la présence d'erreurs de forme. Le champ des régularisations possibles n'est pas très cadré par le texte, qui se contente d'indiquer que la régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres et affecter leurs caractéristiques économiques.
- Les possibilités de souscrire des marchés sans publicité ni concurrence ont été étendus, s'agissant du mécanisme du in-house (contrat souscrit avec un opérateur sur lesquels l'acheteur public exerce un fort contrôle et qui travaille essentiellement pour lui) et de la coopération public-public (marchés souscrits entre acheteurs publics dans un but de mise en commun de services publics).

...MAIS DE NOUVELLES CONTRAINTES DANS UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE

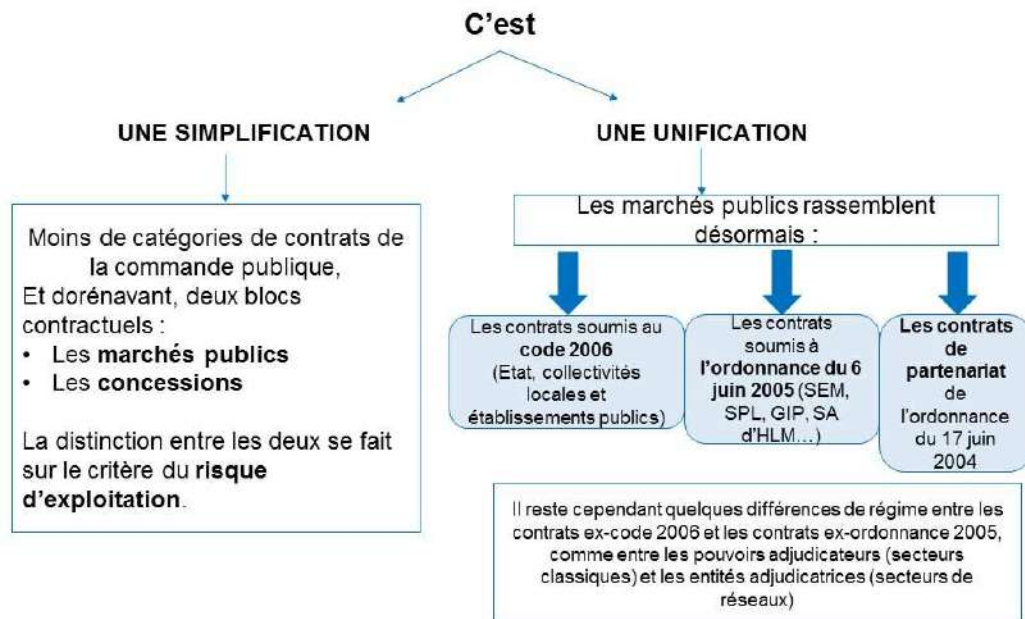
À côté de ces assouplissements, auxquels il faut ajouter les réductions de délai sus-évoquées, de nouvelles obligations vont peser sur les acheteurs :

- Si le sourcing est donc reconnu, il sera de la responsabilité des acheteurs de veiller à ce qu'un opérateur économique ne dispose pas d'informations susceptibles de venir fausser la concurrence.
- Les obligations d'information des candidats évincés (avec envoi des éléments relatifs aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue dans les 15 jours d'une demande à ce sujet) s'appliqueront quel que soit le montant du marché et donc dès le seuil des 25 000 euros. Par contre, le délai de stand-still (interdiction de signer pendant 16 jours ou 11 en cas d'échanges électroniques) ne s'appliquera toujours pas aux MAPA.
- Outre l'établissement d'un rapport de présentation de la procédure de passation pour les marchés formalisés, les pouvoirs adjudicateurs devront faire figurer sur leur profil d'acheteur les données essentielles relatives aux marchés supérieurs à 25 000 euros (open data) à compter du 1er octobre 2018.
- S'agissant des possibilités de modifier les marchés en cours d'exécution, et donc de souscrire ce que l'on appelait jusqu'à présent des avenants, le décret évoque diverses possibilités qui peuvent apparaître intéressantes.

On peut ainsi citer les cas de modifications (évolution des prix, options claires sur les délais ou, sans être exhaustif, l'évolution du contenu des prestations...) prévues dans les documents initiaux dans le cadre de clauses d'examen, celles qui permettent de remplacer le titulaire du marché par un autre, les prestations supplémentaires pouvant augmenter dans chaque cas le montant du marché jusqu'à 50 %, notamment en présence de circonstances imprévisibles... mais à côté de cela, le décret mentionne deux éléments qui renforcent les contraintes sur les acheteurs. D'une part, les modifications fondées sur les dispositions permettant 'aller jusqu'à 50 % du montant initial devront faire l'objet d'une publication au JOUE pour les marchés formalisés. D'autre part, le texte mentionne des seuils (10 % en montant cumulé pour les fournitures et les services et 15 % pour les travaux) au-dessus desquels une suspicion pourra peser sur la régularité de l'avenant. C'est la première fois qu'un texte officiel sur les marchés publics mentionne des seuils relatifs aux avenants...mais en les prenant à rebours, de tels seuils signifient aussi que les avenants qui se situent en dessous n'auront pas à être motivés.

Pour conclure sur les sources textuelles, on doit rajouter à celles-ci, les sources jurisprudentielles, les décisions tant du juge communautaire (Cour de Justice de l'Union Européenne) que du juge interne (juge administratif notamment) ayant un impact certain sur l'évolution du droit des marchés publics.

LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

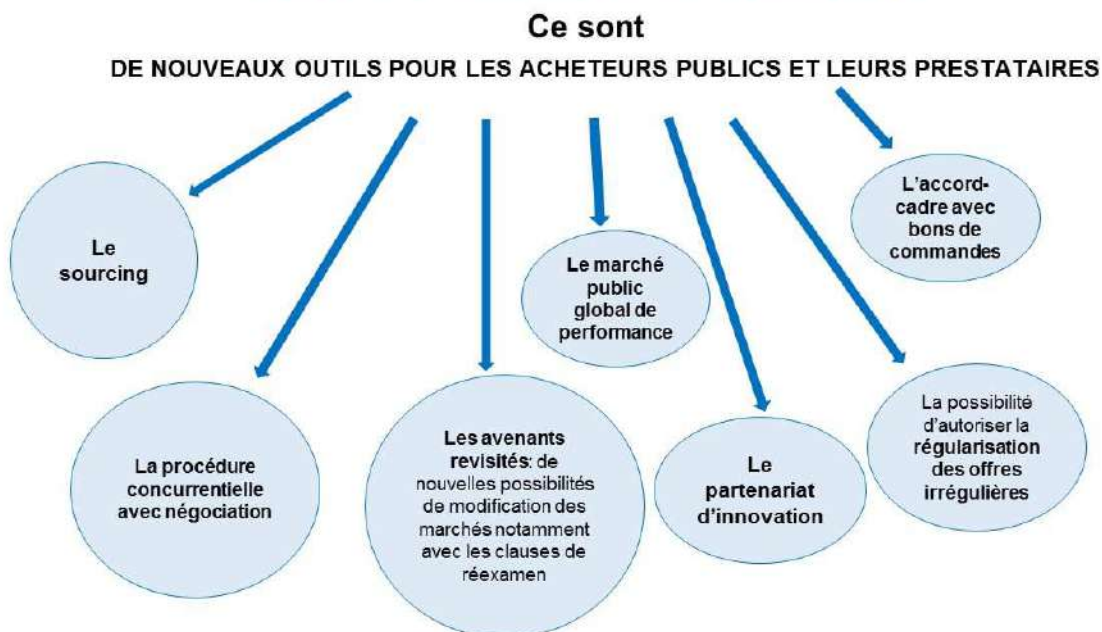


1

LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE



LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE



3

LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE



LE NOUVEAU DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

C'est

LA CONSÉCRATION VOIRE L'EXTENSION DES PROCÉDURES
HORS CONCURRENCE



Le in house :

Contrat qui échappe à la concurrence entre une personne publique et une structure sur laquelle elle exerce un contrôle poussé et qui travaille essentiellement pour elle.

La coopération public-public :

Prestations sans mise en concurrence entre structures publiques dans un but d'intérêt public



2.2.2. La distinction marché public/concessions

Les marchés publics reposent sur des règles et des principes particuliers, et doivent donc être distingués d'autres contrats souscrits par l'administration. On les distingue notamment des conventions de délégation de service public (qui font dorénavant partie des contrats de concession relevant de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016) et ce, grâce à deux critères :

- **L'objet du contrat** : un marché public a pour objet de confier des prestations à un tiers, ce dernier les fournissant donc à l'administration ; alors qu'un contrat de délégation de service public a pour objet de confier la gestion d'un service public à un tiers, ce dernier fournissant une prestation aux usagers dudit service et non à l'administration elle-même.
- **La rémunération du titulaire du contrat** : en délégation de service public, le titulaire doit percevoir une rémunération provenant substantiellement des résultats de l'exploitation (versement d'une redevance par les usagers, par exemple) du service et non de l'administration elle-même.

En d'autres termes, plus le prix (ou les subventions) versé par l'administration aura une part importante dans la rémunération du titulaire du contrat, et plus ce dernier aura des chances d'être qualifié de marché public. Les nouveaux textes sur les concessions maintiennent même le critère du risque : le concessionnaire doit être exposé aux aléas du marché et doit être assuré, via par exemple des subventions publiques, d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supporté.

2.2.3. Les seuils et les procédures applicables

Les seuils et les procédures de publicité pour les marchés de fournitures et de services sont schématiquement présentés dans le tableau suivant :

MARCHÉS/SEUILS	ORGANE DE PUBLICATION
Entre 25 000 et 90 000 euros HT [soit environ entre 300 et 1800 MWh] ⁹	Modalités de publicité au choix de l'acheteur public
Fournitures et services entre 90 000 et 135 000 € HT pour l'Etat [soit environ entre 1800 et 2680 MWh] et entre 90 000 € et 209 000 € HT pour les Collectivités Locales [soit environ entre 1800 et 4140 MWh]	Journal d'annonces légales ou BOAMP
Fournitures et services supérieurs à 135 000 HT pour l'Etat [soit environ 2680 MWh] et 209 000 HT pour les Collectivité Locales [soit environ 4140 MWh].	BOAMP ET JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)

⁹ Les volumes de gaz naturel précisés dans le tableau sont des ordres de grandeur donnés à titre indicatif et couvrent toute la durée du marché (y compris l'éventuelle reconduction). Le calcul des seuils doit tenir compte du prix des éventuels services associés à la fourniture de gaz naturel.

Il existe des procédures qui dépendent de considérations de seuils.

Au-delà de 135 000 € pour l'État et 209 000 € pour les collectivités locales, les marchés de fournitures et de services doivent faire l'objet d'un appel d'offres. Ainsi que cela a déjà été noté, les possibilités de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou du dialogue compétitif au-delà de ces seuils ont été davantage accrues.

En deçà de ces seuils, les collectivités publiques peuvent recourir à la procédure adaptée. S'agissant de l'appel d'offres, on distingue l'appel d'offres ouvert et l'appel d'offres restreint.

En appel d'offres ouvert, tous les candidats peuvent remettre une offre et donc un prix ; leur proposition contient à la fois à leurs références et leurs capacités et à leur offre proprement dite.

En appel d'offres restreint, seuls les candidats présélectionnés ont la possibilité de remettre une offre.

Il s'agit en l'espèce de procédures assez longues à mettre en œuvre, notamment du fait des délais qui s'imposent à elles ; par exemple, un délai minimum de 30 jours doit être laissé entre l'envoi de l'avis d'appel à la publicité dématérialisée et la réponse des candidats en appel d'offres ouvert, même si ce délai peut être réduit dans certains cas (15 jours en cas d'urgence, par exemple).

Pour ce qui est des procédures adaptées, l'article 27 du décret n°2016-360 laisse le choix des modalités de publicité et de concurrence aux collectivités publiques, de telles modalités devant notamment être adaptées à l'objet et aux caractéristiques de chaque marché, mais aussi au nombre et à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Il appartient donc aux collectivités de graduer leur procédure en fonction de ces caractéristiques, sachant que l'article 41 de l'ordonnance 2015-899 rappelle que, sauf exceptions (marchés négociés sans mise en concurrence relevant de l'article 30 par exemple), tout marché doit être précédé d'une publicité dès lors qu'il est supérieur à 25 000 euros.

A titre d'exemple, et en rappelant que la publicité n'est pas nécessairement assimilée à une publication, on peut proposer la graduation suivante :

- entre 25 000 et 30 000 € HT : sollicitation de quelques devis d'entreprises et, selon les cas, publicité sur le site internet de l'acheteur.
- entre 30 000 et 90 000 € HT : publicité dans un journal local et, si possible, sur le site internet de l'acheteur (ou sur une plateforme dédiée).
- entre 90 000 € HT et les seuils communautaires : publicité dans un journal d'annonces légales local voire au BOAMP selon les cas.

Dans chaque cas, les collectivités devront prouver qu'elles ont cherché à adapter leurs procédures aux règles et principes du droit des marchés publics et qu'elles ont fait preuve de sincérité, de transparence et donc de responsabilité. Une règle du jeu minimale devra, le plus possible dès le seuil des 25 000 euros, être adressée aux candidats, notamment la détermination des critères de choix utilisés par l'administration, afin de leur permettre d'élaborer l'offre la mieux adaptée à ses besoins.

Pour les plus petits marchés, cette règle du jeu pourra être précisée dans le texte de l'avis de publicité ou la lettre de demande de devis ; pour les plus importants, la rédaction d'un règlement de consultation (de même que celle d'un cahier des charges), même simplifié, est conseillée.

De même, si des discussions et négociations s'engagent avec les candidats dans le cadre d'une procédure adaptée, les collectivités publiques devront toujours s'attacher à, d'une part, garantir l'égalité de traitement de ces candidats, et d'autre part, à conserver la trace de leurs opérations et décisions.

Dans tous les cas, s'agissant des procédures liées à des seuils, il convient de rappeler que, en vertu des articles 20 et 21 du décret n°2016-360, les modalités de détermination de ces seuils obéissent à une logique assez stricte de globalisation. S'agissant ainsi des marchés de fournitures et de services, l'administration doit prendre en compte la valeur des prestations relevant d'une catégorie homogène, quel que soit le nombre de prestataires auquel elle fait appel, cette

prise en compte devant se faire soit en raison des caractéristiques propres à chaque prestation soit parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle.

L'objectif de ces principes est d'éviter le « saucissonnage » c'est-à-dire le découpage illégal des prestations destiné à descendre en dessous du seuil de l'appel d'offres.

S'agissant des marchés d'achat de gaz naturel, les collectivités locales et leurs établissements publics devront ainsi bien réfléchir à l'organisation de leurs périmètres. Ainsi plutôt que de passer un marché de gaz pour chacun de ses établissements (chaque école maternelle et élémentaire, par exemple), une commune pourra plutôt chercher à regrouper ces dernières par secteurs géographiques, afin de mutualiser les achats en cause et de mettre en place des unités fonctionnelles plus larges et plus cohérentes.



Il existe également des procédures qui ne dépendent pas de considérations de seuils.

C'est le cas **des marchés négociés** qui relèvent de l'article 30 du décret n°2016-360. Ces marchés s'inscrivent dans des catégories bien spécifiques, et peuvent être souscrits au-delà du seuil de l'appel d'offres. Sont concernés les marchés soustraits de toutes procédures, donc par nature très dérogatoires (marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse, marchés de répétition, marchés ne pouvant être attribués qu'à un fournisseur déterminé par exemple).

C'est aussi le cas de la procédure de **dialogue compétitif** instaurée par l'article 75 du décret n°2016-360, qui peut être utilisée par les collectivités lorsqu'elles ne sont pas en mesure de définir les moyens techniques, juridiques et financiers permettant de répondre à leurs besoins. Cette procédure de dialogue peut s'avérer utile dans certains marchés d'achat de gaz naturel, où les collectivités ont du mal à finaliser avec précision leurs besoins et leurs cahiers des charges et souhaitent restaurer une discussion avec les entreprises afin que ces dernières puissent leur exposer leurs solutions. Cela peut par exemple être le cas lorsque les collectivités souhaitent bénéficier de la part de leurs prestataires de services annexes à la fourniture de la molécule, comme le pilotage des consommations ou la facturation électronique. La procédure de dialogue compétitif peut aussi permettre des échanges sur des engagements des candidats sur des performances énergétiques, et donc des économies d'énergies susceptibles d'être générées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat.

On peut enfin noter la procédure de **l'accord-cadre** qui consiste à établir les termes juridiques, techniques et financiers de marchés publics devant être souscrits sur son fondement.

Ce contrat est passé en respectant des procédures de publicité et de concurrence, en fonction de son montant et donc des seuils prévus par la réglementation (appels d'offres au-delà de 209 000 € pour une collectivité locale par exemple).

Il permet de choisir un ou plusieurs attributaires, selon les critères fixés par l'avis d'appel à la concurrence, et de les remettre en concurrence à l'occasion de la passation de chaque marché subséquent. Comme pour l'accord-cadre lui-même, l'attribution des marchés subséquents peut tenir compte de critères autres que le prix, en reprenant par exemple la note donnée à l'offre sur le plan technique au stade de l'attribution de l'accord-cadre.

Ainsi qu'indiqué plus haut, l'accord-cadre multi-attributaire avec marchés subséquents apparaît bien adapté aux achats de Gaz. Dans ce cas, alors qu'il sera bien évidemment présent au sein des marchés subséquents, le critère du prix pourra ne pas figurer au sein de l'accord cadre en lui-même, qui se fondera donc uniquement sur des critères techniques mais aussi des critères relatifs aux services associés à la prestation de fourniture d'énergie.

Ce mécanisme déconnecte ainsi la procédure de passation formalisée (l'accord-cadre) et l'acte d'achat lui-même (le marché subséquent).

Un accord-cadre peut également, dans le cas où la prestation est bien définie en amont, être suivi non pas de marchés subséquents mais de bons de commande. S'ils peuvent être conclus avec une ou plusieurs entreprises, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Il s'agit là d'une différence importante avec le procédé des accords-cadres avec marchés subséquents, qui prévoit une remise en concurrence obligatoire lors de l'attribution de ces derniers.

Il est possible de mettre en place une procédure mixant les deux, c'est-à-dire un accord-cadre suivi de marchés subséquents, eux-mêmes exécutés à l'aide de bons de commande ; ou un accord-cadre avec à la fois des marchés subséquents et des bons de commande, en fonction des prestations concernées.

3. LE NÉCESSAIRE TRAVAIL DE PRÉPARATION EN AMONT : LES CHOIX À EFFECTUER

L'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 insiste sur la nécessité pour l'administration, afin de garantir le respect des principes de la commande publique, de bien définir ses besoins. Comment cela se traduit-il en matière d'achat de gaz naturel ?

3.1 L'évaluation des besoins

3.1.1. Besoins qualitatifs : contenu du marché et critères de choix

Au-delà de la seule fourniture de gaz naturel acheminée jusqu'aux points de livraison, chaque acheteur public devra s'interroger sur les besoins complémentaires en terme de services d'accompagnement qui sont envisageables. Des lors, avant de rédiger son dossier de consultation, l'acheteur devra déterminer d'une part, quels services constituent une exigence minimale de recevabilité à intégrer au cahier des charges, et, d'autre part, quels autres sont évalués lors de l'examen des offres et dans ce dernier cas, selon quels critères.

3.1.2. Besoins quantitatifs : périmètre et calcul du seuil

Les collectivités publiques devront précisément déterminer le budget qu'elles comptent affecter à leurs prestations, ce afin :

- de déterminer le mode de passation applicable (procédure adaptée ou procédures formalisées en fonction des seuils),
- d'éviter des situations de réponses inadaptées (ce qui peut conduire à des procédures infructueuses, ou à tout le moins à réduire le nombre d'offres acceptables),
- d'éviter de recourir à de multiples modifications en cours d'exécution de leurs marchés, modifications dont la légalité est susceptible d'être remise en cause notamment lorsqu'elles entraînent des modifications substantielles (article 139 du décret n°2016-360).

En matière d'achat de gaz naturel, une estimation financière précise pourra s'avérer délicate, les volumes de consommation n'étant pas nécessairement connus à l'avance. En moyenne et selon les régions, une amplitude de variation annuelle de 15 à 20 % est assez courante.

Dans un tel cas, des accords-cadres avec marchés subséquents peuvent être conclus sans minimum ni maximum.

Les articles 78 et 79 du décret du 25 mars 2018, précisent que l'acheteur public pourra conclure un accord cadre associé à des marchés subséquents dès lors que les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

Il est conseillé toutefois d'y indiquer les consommations annuelles probables (la CAR, Consommation Annuelle de Référence, déterminée par le distributeur disponible sur les factures des fournisseurs est une bonne estimation et permet de calculer les coûts d'acheminement qui sont proportionnels à cette consommation) pour chacun des points de livraison concernés, ainsi que la période de consommation couverte ; ceci afin d'éviter d'une part les risques de coupure en cas de dépassement des consommations des quantités commandées et d'autre part un risque d'incohérence entre les indications figurant sur le bon de commande et la quantité de gaz naturel effectivement livrée au cours de la période correspondante.

3.1.3. L'achat de gaz naturel en groupement

Adhérer à un groupement peut vous apporter des avantages, mais attention à faire ce choix pour les bonnes raisons, en ayant en tête les contraintes associées.

On peut, par l'adhésion à un groupement de commandes, s'attendre à une économie liée au volume global acheté. Toutefois l'agrégation de profils de consommation n'a pas d'effet sur le prix de l'acheminement et les taxes. En outre, le



prix de fourniture de gaz naturel qui résulte d'un foisonnement de sites est un prix moyen et non un prix avec remises sur quantités.

Adhérer à un groupement présente l'avantage de déléguer la compétence d'achat de gaz naturel quand on ne dispose pas des ressources internes, sous réserve que l'offre qui sera faite au groupement soit conforme à vos besoins (forme du contrat, formule de prix...) ; le pouvoir adjudicateur peut toutefois s'attacher les services d'un AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) pour rédiger sa consultation.

En revanche cela présente aussi des limites :

- En matière d'énergie, et contrairement à d'autres secteurs, l'importance du volume acheté ne joue que très faiblement sur le prix, majoritairement composé des coûts régulés par l'État et de taxes.
- Dans certains cas, le coordonnateur du groupement se fait rémunérer par ses membres ou par le fournisseur retenu : ce surcoût est à comparer à celui, éventuel, d'un accompagnement individualisé de type Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).
- Adhérent d'un groupement, vous adaptez un cahier des charges commun à des membres aux attentes parfois hétérogènes et qui doivent s'accorder sur une plate-forme uniforme.

3.2 La rédaction des pièces : choix administratifs et techniques

Les collectivités publiques devront s'attacher à bien rédiger leurs cahiers des charges, à savoir le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières (ces deux cahiers pouvant être réunis en un seul pour un marché de fourniture de gaz naturel, relativement simple).

Elles devront effectuer des choix clairs et précis dans certains domaines.

3.2.1. L'objet du marché

L'achat de gaz naturel correspond à un marché de fourniture.

Il est également souhaitable d'ajouter à l'objet du marché des services associés à la fourniture de gaz naturel afin de suivre et d'optimiser la consommation en gaz naturel. Ils pourront être détaillés dans un article spécifique.

Certains de ces services peuvent être inclus dans le prix de la fourniture de gaz naturel :

- Gestion de la facturation, espace client internet dédié ;
- Relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrées pour toutes questions techniques ou réglementaires
- Facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (en conformité avec les modalités contractuelles prévues dans les catalogues de prestations des gestionnaires de réseaux).

À noter que les rythmes de relève des compteurs pratiqués par les opérateurs de réseau sont fixes et dépendent de la consommation du site. Une modification de la fréquence des relevés et donc de la facturation générera un coût supplémentaire pour la collectivité publique (personnalisation spécifique dans le système de facturation des fournisseurs, coût des relevés supplémentaires facturés par l'opérateur de réseau...).

D'autres services peuvent faire l'objet d'un complément de prix :

- Mise à disposition d'outils de suivi des consommations multi-fluides ;
- Audits énergétiques ;
- Formations des personnels relatifs à la réglementation et aux éco-gestes...

De tels services peuvent faire l'objet de marchés spécifiques mais peuvent également être associés à la fourniture de gaz naturel dès lors qu'ils restent accessoires à celle-ci.

3.2.2. Le périmètre du marché

Le périmètre des sites inclus dans le marché doit être précis, avec indication des sites existants et des sites à venir (mises en service de nouveaux sites ou contrats éligibles arrivant à échéance).

Dans le cadre de marchés avec des sites au tarif réglementé et des contrats éligibles arrivant à échéance, une vigilance accrue sur les dates d'effet de chaque site est recommandée afin d'éviter tout paiement de pénalités pour résiliation anticipée.

Les fournisseurs ont besoin de connaître le périmètre et les détails de chaque site le plus tôt possible. Avec la liste des PDL concernés par l'appel d'offres, le fournisseur doit recevoir un mandat qui lui donne le droit à récupérer auprès du distributeur les détails de consommation pour chaque site.

3.2.3. Les engagements en terme de consommation

Si l'acheteur public n'est pas tenu de s'engager sur des consommations, il lui est cependant fortement conseillé de préciser aux candidats les consommations estimatives pour chacun des points de livraison, en s'appuyant par exemple sur celles de l'année précédente.

À noter que plus les besoins en gaz naturel par site seront précis, plus les propositions de prix seront susceptibles d'être performantes.

En effet, la récupération des données historiques de consommation permet au fournisseur un calcul optimal du prix de fourniture en limitant les primes de risque intégrées au prix qui sont liées aux incertitudes sur le volume et l'évolution du profil de consommation.



3.2.4. L'allotissement

Les collectivités, en vertu de l'article 12 du décret n°2016-360, peuvent choisir de répartir leurs prestations d'achat de gaz naturel en plusieurs lots, en fonction de considérations géographiques (répartition par membre dans le cadre d'un groupement de commande ou répartition des sites sur un territoire donné), fonctionnelles (répartition selon des catégories de sites) ou tenant à des critères liés à la consommation (profil de consommation, formule de prix).

L'allotissement était la règle dans le Code de 2006 et le demeure dans le nouveau droit des marchés publics. Le non-allotissement devra donc être bien motivé, le décret n°2016-360 offrant sur ce plan d'importantes possibilités de dérogation (notamment si l'allotissement risque de restreindre la concurrence ou de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations).

3.2.5. La durée

a) Date de début du marché

Concernant la date de début d'exécution du marché, il faudra tenir compte :

- de la date de fin des éventuelles offres de marché déjà contractées,
- du délai nécessaire à l'éventuel nouveau fournisseur pour effectuer les démarches auprès du distributeur de l'éventuel délai d'établissement du contrat de livraison.
- des règles de détermination des index de départ fixées par le distributeur

La date de début de fourniture devra être un premier du mois.

b) Durée du marché

Sauf exception - accords-cadres par exemple -, le nouveau droit des marchés publics ne limite pas la durée des marchés. La durée des marchés doit tenir compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une mise en concurrence périodique. Il en est de même s'agissant des reconductions éventuelles qui obéissent aux mêmes considérations.

Les fournisseurs de gaz naturels doivent connaître à l'avance la durée du marché pour engager les contrats amont nécessaires à la fourniture du site les éventuelles couvertures sur les marchés et calculer les différents coûts d'acheminement et de stockage.

- La fourniture de gaz naturel n'impliquant pas d'investissements importants spécifiques pour un marché donné, la durée des marchés, avec ou sans reconduction, ne devrait pas excéder au total trois ou quatre années.
- Il est conseillé de prévoir des durées en année (s) pleine (s) (12 mois, 24 mois, 36 mois ...).
- Dans un marché du gaz toujours en mutation, une durée de marché de 24 mois semble à privilégier et s'avère la plus pratiquée
- La date de début de fourniture doit être un premier du mois.

3.2.6. La durée de validité des offres

Plus la durée de validité des offres est longue et moins le fournisseur est en mesure d'optimiser son prix. L'intégration de ce délai dans le calcul de prix engendre un surcoût pour le fournisseur qui sera intégré dans le prix. Il est conseillé les durées de validité des offres suivantes :

MAPA	10 à 20 jours
AO	15 à 25 jours
Accord cadre sans prix ou avec prix indicatif	60 à 90 jours
Marché subséquent	de quelques heures à 24h00 max.

3.2.7. Critère de jugement des offres

En application de l'article 62 du décret n°2016-360, pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

- Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché,
- Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

En ce qui concerne la fourniture de gaz naturel il est fortement conseillé de ne pas baser la sélection de l'offre sur le seul critère du prix. D'autres critères méritent en effet d'être pris en considération et notamment :

- La qualité technique du dossier : gestion de la facturation, gestion de l'énergie en ligne, bilan énergétique annuel...
- La qualité de l'organisation technique et commerciale du fournisseur pour répondre à la demande client.
- Le degré de responsabilité sociale du fournisseur (exemples : actions menées en faveur des personnes handicapées, en accompagnement des créateurs d'emplois et des personnes en insertion professionnelle, en soutien à des programmes d'actions en faveur de l'environnement et du développement durable ...).
- Un critère lié au biométhane, comme par exemple la part de biométhane susceptible d'être intégrée

Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur doit préciser leur pondération s'agissant notamment de la valeur technique. Le poids de chaque critère peut être exprimé par un pourcentage.

Dans le cadre d'un marché de fourniture de gaz naturel il peut être par exemple approprié d'attacher au critère du prix un pourcentage de 60% et un pourcentage de 40% aux autres critères.

Dans le cadre des marchés subséquents attribués postérieurement à un accord cadre, il est conseillé d'attribuer le marché en tenant compte non seulement du prix mais également des notes techniques attribuées aux candidats au stade de l'accord cadre.

3.2.8. Les obligations spécifiques à mentionner pour un marché de gaz naturel

Les acheteurs publics seront bien sûr en relation avec les fournisseurs de gaz naturel titulaires de leurs marchés. Pour autant, il ne sera pas possible de fournir à une collectivité publique sans qu'elle ait souscrit un contrat de livraison ou accepté les conditions standards qui lui sont imposées par le distributeur.

Il est conseillé d'en faire mention dans le projet de marché.

3.2.9. Les variantes

L'acheteur public peut autoriser les variantes (attention, à défaut d'indication pour des procédures formalisées en ce sens dans la consultation, les variantes ne sont pas admises - article 58 du décret n°2016-360 pour les MAPA, en revanche les variantes seront possibles si elles ne sont pas explicitement interdites).

Il convient toutefois d'avoir conscience qu'autoriser les variantes peut rendre difficile la comparaison des différentes offres. Il faut être particulièrement vigilant dans la comparaison de variante à prix fixe ou sur la base de prix indexé. Le prix fixe permet d'avoir une visibilité sur le prix pour la durée du marché, le prix indexé ne permet d'avoir une vision du prix qu'à la remise de l'offre.

Il est possible que les candidats utilisent la possibilité de demander des précisions en amont de leur remise de plis, et de transmettre des réserves dans leur réponse (réserves que les collectivités sont libres d'accepter ou pas).

Le recours à l'option ou variante décrite par l'acheteur public est également envisageable dans le cas d'une demande de proposition de biométhane.



3.2.10. Pénalité, indemnité et résiliation du marché

Il existe deux types de compensations financières :

- On parle de pénalités en cas de non-respect par une partie de ses obligations contractuelles ; c'est le dédommagement financier qu'elle verse à l'autre partie,
- On parle d'indemnités en cas de résiliation du marché : il s'agit de la somme payée par la partie mettant fin au marché, en compensation des frais engagés par l'autre partie.

Il convient aussi de rappeler qu'aucune des deux parties ne saurait être pénalisée pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité. Ainsi, en cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement extérieur et imprévisible empêchant une partie d'assumer ses obligations, s'il est possible de résilier le marché, il ne peut en revanche être exigé ni pénalité ni indemnité.

Dans tous les cas, il est utile de prévoir au marché que la sanction ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de faire ou payer restée sans réponse pendant un certain délai.

3.3 Les prix

Pour conclure, un prix de fourniture de gaz naturel présente une forme de prix qui dépend du type de site et comprend 4 composantes :

- Le prix d'approvisionnement.
- Les coûts de transport distribution.
- Les coûts de stockage.
- Les coûts liés aux obligations connexes

3.3.1. Forme de prix

Les collectivités doivent, **choisir entre la forme de prix unitaires** (prix appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées) **et celle de prix forfaitaires** (prix appliqués forfaitairement quelles que soient les quantités livrées), ou encore avec **des formules mixtes** comprenant une part forfaitaire (dit aussi abonnement) et un ou plusieurs termes de forme unitaire (dits aussi termes variables).

Pour le gaz naturel, un prix de forme mixte semble le mieux adapté, avec :

- 1 - une part unitaire, puisque la consommation peut varier largement d'une année à l'autre en fonction des aléas climatiques.
- 2 - une part indépendante des quantités livrées, dite Abonnement, ce qui permettra aux fournisseurs de proposer des prix au plus proche de la vérité de leurs coûts, en particulier sur les coûts d'acheminement.

3.3.2. Évolution du prix en cours de marché

Pour rappel, il convient de distinguer :

Un marché à prix ferme, dont le prix de règlement reste fixe pendant toute la durée du marché.

Ce prix est éventuellement actualisable. Mais Etant donné la complexité des paramètres d'actualisation du prix et de la volatilité des cours du gaz naturel, cette possibilité est à manier avec la plus grande prudence.

Un marché à prix révisable, dont le prix de règlement peut être modifié au cours du marché pour tenir compte des variations économiques, suivant les modalités ci-dessous. Dans ce cas, le marché doit fixer la périodicité de mise en œuvre de la clause de variation de prix, et spécifier la date d'établissement du **prix initial et les modalités de la révision**. Un marché à prix révisable prévoit que le prix de règlement est calculé par application au prix initial figurant dans le marché d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation (soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation, soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation, soit en combinaison de ces deux modalités). Cette formule peut inclure une partie fixe, ce qui n'est plus obligatoire depuis le code de 2006.

La formule du prix révisable apparaît la mieux adaptée, les marchés de fourniture de gaz naturel devant pouvoir être adaptés régulièrement à l'évolution de conditions économiques telles le cours du dollar ou des produits pétroliers. A noter cependant que, en vertu de l'article 18-VI du décret n°2016-360, les marchés d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation des cours.

Parmi les différentes composantes de coûts évoqués au paragraphe 1.2, les coûts d'acheminement sont potentiellement révisables en cours de marché, en fonction des nouveaux tarifs d'acheminement. Cette mention doit donc être indiquée dans le cahier des charges.

Pour des marchés à faible consommation (inférieur à 300 MWh), un marché à prix ferme dont le prix de règlement reste fixe pendant toute la durée du contrat, peut cependant être envisagé.

Pour des marchés au-delà de 300 MWh, il paraît plus opportun de réviser les coûts d'acheminement. Le marché sera alors à prix révisable sur cette partie des coûts.

Le prix, hors coûts d'acheminement, peut alors être indexé (révisé sur une formule déterminée dans le cahier des charges) ou fixé pour la durée du marché.

Attention : dans le cadre d'un prix indexé, il convient de spécifier :

- les indices de la formule d'indexation, sur la base de produits cotés,
- la périodicité de la variation de prix et le lissage permettant le calcul de la formule.

Mais dans quel document constitutif du marché doivent être indiquées les mentions obligatoires pour un prix révisable ?

Question	Préconisations
La date d'établissement du prix initial	Cela ne pourra être indiqué que par les soumissionnaires, dans leur réponse (c'est-à-dire dans l'acte d'engagement, bordereau de prix, annexes techniques et financières...).
Les modalités de l'ajustement ou de la révision (formule de révision...)	Cela pourra être indiqué par le soumissionnaire dans sa réponse, suivant des indications fournies par l'acheteur public dans son CCATP.
La périodicité de mise en œuvre de la clause de variation de prix	Cela pourra être indifféremment défini par l'acheteur public dans son CCATP ou laissé ouvert à proposition du candidat, qui la définira dans sa réponse.

Quelles formes de prix et formules de révision ?

Question	Préconisations
La forme de prix peut-elle se résumer à un prix du MWh applicable à l'ensemble des consommations du marché ?	Les fournisseurs supportant des coûts fixes, notamment dus à la structure des tarifs d'acheminement, il semble judicieux de distinguer : - une part fixe (indépendante des consommations et couvrant les coûts fixes) exprimée en €. - une (ou plusieurs) part(s) variable(s) révisable(s), exprimée(s) en €/MWh.
Faut-il définir un prix par site ou un prix unique pour l'ensemble des sites listés au marché ?	Chaque site a ses propres caractéristiques techniques et de consommation (position sur le réseau, quantité, profil de consommation...) Cela étant, un acheteur public peut souhaiter une formule de prix plus simple applicable à l'ensemble des sites. On peut alors prévoir un prix composé de deux parties : - une partie fixe propre à chaque site, - une partie variable et dépendant de la consommation, exprimée en € par MWh et commune à l'ensemble des sites.
Quelle est la bonne fréquence de révision ?	Pour la part fixe : 1er avril et 1er juillet de chaque année pour être aligné sur les révisions de tarifs d'acheminement. Pour la part variable : la révision relève du type de lissage de l'indexation choisie
Sur quel indice de révision s'appuyer ? - est-il possible de se caler sur les évolutions des tarifs régulés - ou faut-il prendre pour référence des « indices publics », non produits par un fournisseur particulier ?	Une indexation sur le tarif d'un fournisseur serait litigieuse (avantage concurrentiel). Il est préférable de privilégier des indicateurs gaziers ou des indicateurs pétroliers (par exemple fioul lourd, fioul domestique...) qui font référence sur le marché du gaz naturel, sont transparents et neutres vis-à-vis des différents fournisseurs. Les indicateurs de référence sont les suivants : - L'indice gazier de référence du marché français PEG MA publié par Powernext - Des indicateurs de marché pétroliers (ceux de l'IPE - l'International Petroleum Exchange, la bourse des produits pétroliers de Londres, indicateurs de prix à Rotterdam, ...)

3.3.3. Services de gestion associés

La qualité des services de gestion associés est un élément important du coût global de la prestation dès lors que des services de gestion efficaces proposés par le fournisseur ajoutent de l'efficacité économique à la prestation de fourniture. La performance des services de gestion doit donc être prise en compte dans les critères de choix du fournisseur.

Il convient de distinguer les services :

- qui sont intégrés à la fourniture et ne font pas l'objet d'une facturation complémentaire (espace client, services de suivi de facturation...)
- qui constituent une prestation complémentaire (et donc font l'objet d'une facturation distincte) : analyse de bilans de consommation et optimisation tarifaire, services d'aide à la gestion des factures et paiement...

3.3.4. Certificats d'économie d'énergie

Créés par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE) et modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national, les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont entrés en application le 1er juillet 2006, pour répondre à un double objectif, européen et national, de réduction de la consommation et d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le dispositif fonctionne par périodes dont la troisième, qui prévoit un doublement des objectifs d'économie d'énergie, a débuté le 1er janvier 2015.

Le mécanisme des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergies (les obligés). Le niveau de cette obligation est fixé par le gouvernement pour chaque vendeur en fonction de son volume de vente (volume de gaz naturel fourni aux sites ayant un code nomenclature d'activités économiques - NCE 2008 - d'E 45 à E 52 inclus¹¹) et du prix des énergies. Ces objectifs sont exprimés en kWh cumulés actualisés (cumac) (1 CEE = 1 kWh cumac)¹².

L'arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, précise qu'une obligation d'économies complémentaire appelée CEE précarité énergétique vient s'ajouter à l'obligation initiale.

La détermination du niveau d'obligation CEE précarité défini par les pouvoirs publics crée une obligation de collecte de certificats d'économie d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique

Le principal type d'action permettant de produire des CEE est l'accompagnement des consommateurs dans la réalisation d'économies d'énergie. Les économies générées sont alors calculées selon le barème prévu pour les 304 opérations standardisées actuellement référencées, tous secteurs de consommation confondus.

En cas de non-respect de l'objectif d'économie d'énergie dans le délai imparti, une pénalité de 2 centimes d'euros est prévue par CEE manquant. Seuls les obligés (les collectivités locales, les bailleurs sociaux et l'Agence Nationale de l'Habitat) peuvent produire des CEE. Ces derniers sont inscrits au registre national des CEE. Toute personne morale (obligée ou non) peut ouvrir un compte dans ce registre et ainsi détenir, acquérir ou céder des CEE.

En cours de marché les obligations réglementaires relatives aux certificats d'économie d'énergie peuvent évoluer. Les documents de la consultation doivent avoir prévu clairement si le fournisseur est autorisé à répercuter ces évolutions dans le prix de la fourniture. Si la répercussion des évolutions de cette obligation réglementaire indépendante du fournisseur est prévue, les modalités de révision doivent être précisées.

Normalement, le surcoût lié à la capacité doit être réparti de la même manière que le prix de l'électricité. Un coefficient de capacité est donc souvent défini par poste horosaisonnier. Les coefficients de capacité sont défini dans le bordereau des prix unitaires et seront multipliés par un prix défini dans le CCTP. Pour éviter tout risque pour le fournisseur et donc surcoût à payer par le marché, nous observons souvent un prix défini comme étant la moyenne arithmétique simple des enchères de garanties de capacité publiées par EPEX SPOT pour l'année n, entre la date de signature du marché et le 31 décembre de l'année n-1.

Pour minimiser le budget, il faut prévoir une régularisation de l'obligation de capacité pour les sites à courbe de charge. A l'issue de chaque année civile, si l'obligation de capacité constatée est supérieure à l'obligation de capacité prévisionnelle le fournisseur facturera en sus au client la différence entre l'obligation de capacité constatée et l'obligation de capacité prévisionnelle, multipliée par un PrixCapacité, défini dans le CCTP.

Si l'obligation de capacité constatée est inférieure à l'obligation de capacité prévisionnelle, le fournisseur remboursera au client la différence entre l'obligation de capacité prévisionnelle et l'obligation de capacité constatée, multipliée par le même PrixCapacité.

Afin d'optimiser le prix, le PrixCapacité devrait être défini comme étant égal au prix de la première enchère organisée par Epex Spot de l'année N, organisée en année N+1.



GUIDE

POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES
ASSOCIÉS

Septembre 2017

Chapitre 2 :

Exemple de documents dans le cadre de procédures adaptées



Le présent fascicule correspond au Chapitre 2 du « Guide pour la passation des marchés publics de fourniture de gaz naturel »

Nous proposons ici 3 modèles de procédures adaptées, en fonction des enjeux du marché pour la personne publique. À chaque fois, nous décrivons la démarche proposée et fournissons des supports type, qui visent à adapter le niveau de publicité à ces enjeux :

Enjeu du marché	Publicité proposée	Documents - supports proposés
Faible (par exemple entre 25 000 et 40 000 euros € HT) soit environ entre 220 à 350 MWh	Sollicitation de quelques devis d'entreprises + publicité interne	- Avis d'Appel Public à Candidature (AAPC) - Lettre type de demande de devis (pour les candidats sélectionnés en amont)
Moyen (par exemple entre 40 000 et 90 000 € HT) soit environ entre 400 à 1 000 MWh	Publicité dans un journal local, + internet et par plateforme	AAPC
Fort (par exemple entre 90 000 € HT et les seuils européens) soit environ entre 1 000 à 1 500 MWh	Publicité au BOAMP ou dans JAL obligatoire	- AAPC pour le BOAMP - Dossier de consultation type : - CCATP allégé - mini-règlement de consultation

Les supports présentés constituent une base opérationnelle pour les acheteurs publics qui souhaitent entreprendre une démarche de mise en concurrence des fournitures de gaz naturel. Il intéressera notamment :

- les personnes publiques souhaitant conserver leurs contrats en cours, et passer une procédure adaptée à l'occasion de la mise en service d'un nouveau site.
- celles qui souhaitent exercer leur éligibilité pour l'ensemble de leur patrimoine :
 - dont l'évaluation des besoins globaux n'atteint pas les seuils d'appel d'offres ;
 - ou qui utilisent l'article 27 du décret n°2016-360 permettant de passer un ou plusieurs lots hors AO lorsque leur montant n'excède pas 20 % du marché, dans une limite de 80 000 € pour les fournitures de services (article 22 du décret n°2016-360).

1. DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉ ENTRE 25 000 ET 40 000 EUROS

1.1 La démarche proposée

Dans le cas d'un petit marché, il s'agira de simplifier la démarche de l'acheteur public, tout en respectant les obligations de publicité et mise en concurrence. Nous proposons une démarche en deux étapes :

Démarche	Quoi	Pourquoi	Quand et Comment
1ère étape Susciter et sélectionner des candidatures (en option)	Parution d'un appel à candidature, soit : - spécifique au marché du gaz naturel - commun à tous ses marchés (cf. exemple proposé)	Assurer transparence et libre accès à la commande publique	Cet avis pourrait être publié : - dans la presse écrite, par exemple une fois par an ou tous les deux ans. - le cas échéant sur le site internet de la collectivité, en permanence, afin d'accroître sa visibilité.
	L'acheteur public : - reçoit alors les candidatures des fournisseurs intéressés par ce type de petits marchés, pendant toute la durée autorisée dans l'appel à candidature (qui peut être la durée jusqu'à émission d'un nouvel appel public à candidature), - sélectionne les candidatures qui lui semblent recevables, au regard des documents demandés et critères précisés dans l'appel à candidature.		
2ème étape Susciter et sélectionner une offre	Lettre de demande de devis aux candidats retenus (cf. exemple proposé)	Demander leur meilleure offre technique et financière	Lors de la mise en service d'un nouveau site de petite taille, la collectivité envoie aux candidats présélectionnés une lettre leur demandant de lui adresser leur meilleure offre compte tenu des caractéristiques du site.
	L'acheteur public : - reçoit les offres des fournisseurs intéressés par le marché en question, dans le délai précisé dans la lettre de demande de devis, - sélectionne l'offre qui lui paraît la meilleure, au regard des documents demandés et critères précisés dans la lettre de demande de devis.		

Pour les petits marchés (entre 25 000 et 40 000 euros)

1.2 Exemple d'avis d'appel public à candidature

AVIS D'APPEL PUBLIC À CANDIDATURE

ÉMIS-LE XX/XX/XXX

Le centre hospitalier XXX, dans le cadre de la procédure adaptée prévue par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, fait appel à candidatures pour les années XXXX et XXXX pour l'ensemble de ses fournitures et de ses prestations inférieures à XX 000 euros, notamment dans les domaines suivants :

- Fourniture de gaz naturel
- Fourniture d'électricité

Identité et coordonnées du pouvoir adjudicateur : Centre hospitalier : XXX, rue : XXX, code postal : XX, ville : XXXXX, directeur : XXXXX

Mode de passation : procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360)

Date limite de réception des candidatures : le JJ MM AAAA à XXHXX

Délai de validité des candidatures : XXX semaines

Durant le délai de validité des candidatures, les candidats seront sollicités pour remettre des devis concernant la fourniture d'énergie.

Présentation du dossier de candidature : Conformément à l'article 50 du décret n°2016-360, les imprimés DC1, DC2 et ATTR11 prennent en compte l'ensemble des éléments demandés.

Envoi du dossier de candidature : Centre hospitalier XXX, Services économiques - rue XXX, code postal XXX, ville XXX

Renseignements administratifs : Centre hospitalier XXX, Correspondant : XXX, Services économiques, Téléphone : XX. XX. XX. XX

1.3 Exemple de lettre de demande de devis

Ville XXXX, le XXXX

Messieurs,

Nous vous informons par la présente que nous souhaitons bénéficier d'une fourniture en gaz naturel pour le(s) site(s) mentionné(s) dans le document annexe « Description des besoins » ci-joint, dans les conditions qui y sont précisées.

Veuillez nous faire parvenir votre meilleure offre en réponse à cette demande avant le XXX.

Nous l'examinerons avec attention en attachant une importance particulière à la valeur technique des prestations et à leur montant.

Après examen des différentes offres reçues, nous vous informerons de notre décision d'ici le XXX.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos meilleures salutations.

Pour les petits marchés (entre 25 000 et 40 000 euros)

1.4 Annexe description du besoin

Pouvoir adjudicateur :

XXXXXXX

XX rue du général XXXX 54XXX-VILLETEST

Tél. : XX .XX. XX. XX. XX

Télécopieur XX.XX. XX. XX. XX Mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

Interlocuteur : Mme...

Mode de passation choisi : Marché de procédure adaptée relevant des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Objet du marché : Fourniture de gaz naturel et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après. Pour les sites concernés la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et accepte les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable aux types de compteur conformément à la réglementation.

Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques principales :

Site(s) et adresse(s)	Volume annuel de gaz prévisible	Conditions de livraison	Usage(s)
Gendarmerie, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	400 000 kWh par an	Conditions standards de livraison	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage

Date de début d'exécution et durée du marché :

Date de commencement des fournitures : XX/XX/XXXX

Durée du marché : Le contrat est conclu pour une durée ferme de X ans.

Prix :

Le prix présenté par le fournisseur comprendra les coûts liés aux prestations d'acheminement sur les réseaux de transport et de distribution, les coûts de stockage et la fourniture. Le contrat est traité à prix [à choisir avant envoi] fixe ou révisable périodiquement (tous les mois). La formule de révision reposera sur des indicateurs connus cohérents avec la fourniture.

Le prix comprendra également les coûts liés aux obligations du fournisseur en matière de CEE.

Date limite de remise des propositions : le JJ MM AAAA avant XXHXX

Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-dessous :

- Qualité technique des prestations : 40%
- Prix des prestations : 60%

Pour les petits marchés (entre 25 000 et 40 000 euros)

2. DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉ ENTRE 40 000 ET 90 000 EUROS

2.1 La démarche proposée

Pour ce type de marché il s'agit d'adopter une démarche simple, en respectant des obligations de publicité et de mise en concurrence adaptées à des marchés relativement conséquents.

Nous proposons ci-dessous un avis d'appel public à la concurrence, invitant des fournisseurs de gaz naturel à remettre leur candidature et leur meilleure offre (par voie d'affichage et/ou sur le site internet et/ou dans la presse écrite).

2.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicateur :

XXXXXXX

XX rue du général XXXX 54XXX-VILLETEST

Tél. : XX.XX.XX.XX.XX

Télécopieur XX.XX.XX.XX.XX Mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

Interlocuteur : Mme

Mode de passation choisi : Marché de procédure adaptée relevant des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Déroulement de la procédure : La procédure de marché adaptée se déroulera en plusieurs étapes :

- Remise d'une offre auprès de la Collectivité Publique,
- Ouverture des plis et vérification de références des candidats,
- Ouverture des offres pour les candidats présentant des références suffisantes,
- Négociation avec les candidats,
- Attribution par le pouvoir adjudicateur.

Objet du marché : Fourniture de gaz naturel et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après.

Pour les sites profilés la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat de fourniture, en contrat unique avec le distributeur et accepte les conditions d'acheminement de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable aux types de compteur conformément à la réglementation.

Pour les sites à courbe de charge points 10 minutes, la collectivité publique s'engage à souscrire un contrat d'acheminement directement auprès du gestionnaire de réseau.

Services associés à la fourniture de gaz naturel :

- Gestion de la facturation, espace internet dédié client,
- Relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrables pour toutes questions techniques ou réglementaires
- Facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (modification de comptage, modification de puissance, etc...).

Ces services sont inclus dans le prix du gaz naturel proposé par le fournisseur.

Pour les marchés moyens (entre 40 000 et 90 000 euros)

Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques principales :

Site(s) et adresse(s)	Volume annuel de gaz prévisible	Conditions de livraison	Usage(s)
Gendarmerie, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	400 000 kWh par an	Conditions standards de livraison	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage

Date de début d'exécution et durée du marché :

Date de commencement des fournitures : XX/XX/XXXX

Durée du marché : Le contrat est conclu pour une durée ferme de X ans.

Prix :

Le prix présenté par le fournisseur comprendra les coûts liés aux prestations d'acheminement sur les réseaux de transport et de distribution, les coûts de stockage et la fourniture. Le contrat est traité à prix [à choisir avant envoi] fixe ou révisable périodiquement (tous les mois). La formule de révision reposera sur des indicateurs connus cohérents avec la fourniture. Le prix comprendra également les coûts liés aux obligations du fournisseur en matière de CEE.

Date limite de remise des propositions : le JJ MM AAAA avant XXHXX

Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-dessous :

- Qualité technique des prestations : 40%
- Prix des prestations : 60%

Pour les marchés moyens (entre 40 000 et 90 000 euros)

Réponse technique et financière présentée comme indiquée ci-dessous :

Conditions de fourniture, Offre financière du candidat

Critères de sélection des candidats :

- Garanties dans le domaine d'intervention du marché,
- Capacités et moyens mis en œuvre pour exécuter les prestations.

Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- Qualité technique des prestations 40 % :
 - gestion de la facturation,
 - gestion de l'énergie en ligne,
 - bilan énergétique annuel,
 - qualité de l'organisation technique et commerciale,
 - responsabilité sociétale du candidat.
- Prix des prestations 60 %

Même si elle n'est pas obligatoire, une pondération est toujours souhaitable à hauteur par exemple de 60% prix et 40% valeur technique.

Une pondération des sous-critères, dès lors qu'ils sont déterminants pour le choix final, peut aussi s'avérer utile ; même si elle se fera surtout en procédure formalisée.

Date limite de remise des propositions : La date limite de réception des propositions est fixée le JJ MM AAAA à XXHXX.

Lieu de remise des propositions :

Le pli devra parvenir à l'adresse suivante : À DÉFINIR

AJOUTER POSSIBILITÉ RÉPONSE ÉLECTRONIQUE. Une procédure dématérialisée est possible et souhaitable. Cela permet d'optimiser les délais et donc les prix.

Renseignements complémentaires : Monsieur XXX, Chef des Travaux Collège

Service Intendance, XX rue du général XXXX 54XXX-VILLETEST

Tél. : 01.45.70. XX. XX

Télécopieur : 01.45.70. XX. XX Mail : XXX.XXX@ac-xxx.fr

Date d'envoi de la présente publication ou date d'affichage du présent avis : XXXX

Pour les marchés moyens (entre 40 000 et 90 000 euros)

3. DÉMARCHE ET DOCUMENTS TYPE : MARCHÉS SUPÉRIEURS À 90 000 EUROS

3.1 La démarche proposée

Dans le cas de marchés importants passés suivant une procédure adaptée, la collectivité pourra souhaiter :

- assurer une diffusion plus large de la publicité, via parution d'un AAPC dans la presse écrite (NB : JAL ou BOAMP - Le JAL étant en tout état de cause obligatoire au-dessus de 90 000 euros),
- formaliser davantage le besoin et les clauses contractuelles demandées (mini-dossier de consultation).

Ainsi, nous proposons ci-après :

- un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication au JAL. (Pour un avis dans le BOAMP, se reporter au modèle de formulaire MINEFE)
- un dossier de consultation simplifié :
 - cahier des charges
 - règlement de consultation

3.2 Un exemple d'avis d'appel public à la concurrence adapté à une publication dans un JAL

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ : XX Rue XXXXX - BP 000000
00000 VILLE CEDEX
Tél. : XX XX XX XX

Procédure de passation : Marché de procédure adaptée relevant des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Objet du marché : fourniture de gaz naturel et services associés

Lieu où l'on peut retirer le dossier de consultation : les dossiers de candidature doivent faire l'objet d'une demande par télécopie adressée au XX XX XX XX

Date limite de réception des offres : le JJ MM AAAA à XXHXX

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : elles figurent dans le règlement de la consultation.

Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)

3.3 Un exemple de cahier des charges

a) Objet du marché

Le présent marché concerne la fourniture de gaz naturel et services associés sur le(s) site(s) listé(s) ci-après.

Lieu (x) de déroulement des prestations et caractéristiques

Site(s) et adresse(s)	Volume annuel de gaz prévisible	Conditions de livraison	Usage(s)
Lycée, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	2 200 000 kWh par an	Contrat de livraison direct	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage
Logement de fonction du Directeur, XX rue du général XXXX 54XXX VILLETEST	10 000 kWh par an	Conditions standards de livraison	destiné à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage

L'acheteur public souscrira pour chaque site concerné un contrat de livraison direct avec le gestionnaire de réseau de distribution, conformément à la réglementation. Pour les autres, l'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de livraison et les accepte.

Les services associés à la fourniture de gaz naturel sont :

- la gestion de la facturation et la mise à disposition d'un espace internet dédié client,
- la relation clientèle : interlocuteur identifié permettant l'organisation de rencontres périodiques ; accès téléphonique dédié disponible aux heures ouvrables pour toutes questions techniques ou réglementaires
- la facilitation des démarches techniques auprès du gestionnaire de réseau (modification de comptage, modification de puissance, etc ...)

Ces services sont inclus dans le prix du gaz naturel proposé par le fournisseur.

b) Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- le présent cahier des charges ;
- les conditions de fourniture proposées par le candidat et acceptées par la collectivité publique, qui définiront notamment :
 - l'identification des parties contractantes,
 - le ou les prix de l'offre du candidat retenu (ou les modalités de sa détermination) et la base de révision de ce(s) prix,
 - les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations,
 - les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de paiement,
 - Les conditions de résiliation.
- la lettre de notification du marché ;

le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

c) Durée du marché (durée d'exécution du marché ou dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement)

Le marché est conclu pour une durée de XX mois. Il est établi pour une durée démarrant à la date de sa notification au titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture, jusqu'au XX/XX/XXX date de fin de fourniture.

Pour chaque Point de Livraison, la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement de gaz naturel, est précisée en annexe.

d) Prix

Les prix unitaires sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à cette prestation. Ils sont exprimés en euros.

Le prix présenté par le fournisseur comprendra les coûts liés aux prestations d'acheminement sur les réseaux de transport et de distribution, les coûts de stockage et la fourniture. Le contrat est traité à prix [à choisir avant envoi] fixe ou révisable périodiquement (tous les mois). La formule de révision reposera sur des indicateurs connus cohérents avec la fourniture.

Le prix comprendra également les coûts liés aux obligations du fournisseur en matière de CEE.

e) Révision des prix**Part fixe :**

L'Abonnement correspondant à la part des coûts de transport et de distribution sera révisé en fonction des évolutions réglementaires des tarifs d'acheminement.

Part variable :

Le(s) prix unitaire(s) des MWH consommés, hors coût d'acheminement, est (seront) :

[Choisir une des deux options avant envoi]

Choix 1 : fixe(s)

Choix 2 : indexé(s). Le(s) prix sera (seront) révisé(s) selon la formule de révision ci-dessous.

Les termes variables correspondant à la part des coûts de distribution seront révisés en fonction des évolutions réglementaires des tarifs d'acheminement.

Les termes variables correspondant à la part des coûts liés aux obligations CEE seront révisés en fonction des évolutions réglementaires.

e) Mode de règlement du marché

Le marché est réglé par mandat administratif à 30/50/15 jours sur présentation des factures, concernant les prestations du mois écoulé depuis la dernière facture.

Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)

3.4 Un exemple de règlement de consultation associé

Article 1 - Objet du marché : Les stipulations du présent règlement de consultation concernent la fourniture de gaz naturel et services associés.

Article 2 – Procédure : La procédure de consultation est la procédure adaptée prévue à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 - Date limite de réception des offres :

Les offres devront être remises contre récépissé à ... avant le ... à ... heures, ou être envoyées par la poste à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant les mêmes dates et heures limites.

Les dossiers qui parviendraient au service après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

Article 4 - Validité des offres :

Le candidat reste engagé par ses offres pendant une durée de 7 à 10 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Nota : Une durée de validité plus courte permet aux fournisseurs d'optimiser les prix

Article 5 - Présentation des offres : Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat qui en fera la demande. Il contient les pièces suivantes :

- règlement de consultation,
- cahier des charges.

Les pièces constituant le dossier de candidature devront être rédigées impérativement en langue française. Toutefois, pour les candidats établis à l'étranger, les attestations délivrées par les administrations et les organismes de leur pays d'origine devront être produites accompagnées d'une traduction en langue française.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces mentionnées ci-après et réparties obligatoirement de la manière suivante :

- la « lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants » (modèle DC1),
- la déclaration du candidat (DC2) complétée le cas échéant de la copie certifiée conforme à l'original du ou des jugements prononcés si l'entreprise est en redressement judiciaire.
- une fiche descriptive de la société, mettant en évidence ses compétences suffisantes pour réaliser les prestations, sa solidité financière et sa pérennité, ainsi que le nom des interlocuteurs désignés pour ce marché.
- les conditions techniques et financières de fourniture proposées par le candidat et acceptées par la collectivité publique, qui définiront notamment :
 - l'identification du candidat,
 - le ou les prix de l'offre du candidat retenu (ou les modalités de sa détermination) et la base de révision de ce(s) prix,
 - les conditions de fourniture, notamment, s'ils sont prévus dans le marché,
- les délais de paiement, les conditions de résiliation.
- une lettre d'engagement sur ces conditions, datée et signée par le représentant qualifié de l'entreprise

Article 6 - Jugement des offres : Dans le choix des offres, le responsable du marché tiendra compte par priorité des critères suivants :

- Qualité technique des prestations 40 % :
 - gestion de la facturation,
 - gestion de l'énergie en ligne,
 - bilan énergétique annuel,
 - qualité de l'organisation technique et commerciale,
 - responsabilité sociétale du candidat.
- Le prix (prix initial, formule de révision) 60 %

Même si elle n'est pas obligatoire, une pondération est toujours souhaitable à hauteur par exemple de 60 % prix et 40 % valeur technique.

Une pondération des sous-critères, dès lors qu'ils sont déterminants pour le choix final, peut aussi s'avérer utile ; même si elle se fera surtout en procédure formalisée.

Article 7 - Renseignements complémentaires : Tous renseignements complémentaires ou tous documents généraux concernant les marchés publics peuvent être demandés ou consultés à XXXXXXXX

Pour les marchés conséquents (> 90 000 euros)

Chapitre 3 :

Exemples de documents dans le cadre d'un appel d'offres



Le présent fascicule correspond au Chapitre 3 du « Guide pour la passation des marchés publics de fourniture de gaz naturel »

Afin de compléter et d'éclairer les considérations contenues dans le Chapitre 1, des modèles de documents sont proposés dans le cadre d'un appel d'offres. Nous avons choisi de décliner un exemple de procédure d'appel d'offres ouvert. Sont ainsi présentés des modèles commentés de :

- AAPC ;
- Règlement de consultation, qui présente la règle du jeu de la procédure, s'agissant notamment des critères de choix des offres ;
- Un cahier des clauses administratives et techniques particulières, qui comprend une colonne d'observations destinée à proposer plusieurs choix, dans différents domaines, aux personnes publiques
- Un acte d'engagement.

Il ne s'agit bien évidemment que de documents d'orientation, susceptibles d'être adaptés au cas par cas par les personnes publiques.

1. EXEMPLE DE CCATP COMMENTÉ

1.1 ARTICLE 1 : Objet du marché - dispositions générales

1.1 - Objet Le présent marché a pour objet : la fourniture de gaz naturel [et de services] rendu site, pour l'alimentation des points de fourniture listés dans l'annexe 1 du présent CCATP, dont le périmètre pourra varier suivant les modalités définies à l'article 3, les services associés à la fourniture définis à l'article 4.	Les termes « rendu site » signifient que le gaz est acheminé jusqu'au point de consommation. Le présent CCATP doit donc prendre en compte le fait que le fournisseur sera lié par les contraintes propres au transporteur et au distributeur, de telles contraintes étant imposées par le cadre législatif et réglementaire en matière de gaz naturel. En liaison avec le règlement de consultation, il est possible d'associer des services à la fourniture de gaz naturel, dès lors qu'ils revêtent un caractère accessoire par rapport à elle (en termes de gestion, de conseil, d'assistance, ...). Par ailleurs, une annexe au présent CCATP devra prévoir la liste de chacun des points de livraison concernés. Dans le cadre d'une clause de réexamen ou de revoyure, il est toujours possible que les parties conviennent de modifier en plus ou en moins le nombre de points de livraison (Cf art 3). Cette modification ne devra pas être substantielle et affecter l'équilibre du contrat ainsi que son objet.
1.2 - Type de marché Le présent marché est un marché de fournitures courantes et services	
1.3 - Durée et Forme du marché Le présent marché est un marché non fractionné de fournitures courantes et services <u>Pour un accord-cadre associé à des marchés subséquents</u> : Il prend effet à compter du [_]. Sa durée est de [_] an(s) ou de [_] mois] à compter de la date d'effet. <u>Pour un marché simple</u> : Il prend effet à compter du [_] pour une durée ferme de 2 ans ou [_] mois.	Un choix devra être fait entre une durée ferme (de 1 à 4 ans, par exemple) et une durée d'un an reconductible plusieurs fois (1 à 3 fois par exemple) qui paraît plus adapté aux accord- cadres Pour les marchés simples ou les marchés subséquents associés à un accord cadre, rappelons qu'une durée de 24 ou 36 mois paraît plus indiquée. Concernant la date de début d'exécution du marché, il faudra tenir compte : - du délai de résiliation des contrats régulés en cours - du délai nécessaire à l'éventuel nouveau fournisseur pour effectuer les démarches auprès du distributeur - de l'éventuel délai d'établissement du contrat de livraison. En pratique, il est donc conseillé de prévoir un délai d'au moins 60 jours entre la date de notification et la date de début d'exécution du marché.

1.4 - Allotissement La prestation La prestation n'est pas divisée en lots.	L'introduction de lots est susceptible de rendre le marché moins attractif pour des fournisseurs, et génère donc un risque d'appel d'offres ou de lots infructueux. Pour l'acheteur public, cela peut en outre rendre la gestion du marché plus complexe. Il convient cependant de noter que l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 fait de l'allotissement la règle et du non-allotissement l'exception. Il existe cependant plusieurs possibilités permettant de s'écarter de la règle, notamment si l'acheteur public estime que la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou qu'elle risque de rendre difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations. Une réflexion particulière doit être menée pour les sites sur le territoire d'une ELD (Entreprise Locale de Distribution).
1.5 – Définition des intervenants Donneur d'ordre : La Collectivité de [] est donneur d'ordre pour les prestations. La Direction de [] est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché :[.....] Elle communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché. Cocontractant : L'entreprise attributaire du marché est dénommée dans les pièces contractuelles en tant qu'« attributaire » ou « titulaire ». Le titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur le nom, la qualité et les fonctions des personnes ayant qualité pour le représenter au sens de l'article 3.4.1 du CCAG FCS une semaine avant leur intervention dans le cadre de l'exécution du marché.	
1.6 - Personne responsable des actes d'exécution et du suivi administratif et financier du marché La personne responsable des actes d'exécution et du suivi administratif et financier du marché est la suivante : [.....]	

1.7 -Conditions d'entrée en vigueur du présent marché

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur public s'engage, selon les points de livraison concernés (cf. annexe « points de livraison »), à signer les contrats de livraison, directs avec le distributeur à une date antérieure à la date de début d'exécution du présent marché et/ou accepte les conditions standards de livraison de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due, conformément à la réglementation en vigueur.

On attire l'attention sur le fait que les cas et règlements applicables dans le domaine de l'électricité devront être connus et respectés, notamment les prestations du distributeur de gaz naturel (cf. le catalogue des prestations du GRD).

Rappelons que le contrat d'acheminement est un document qui ne lie pas le fournisseur à la personne publique, mais dont l'existence est nécessaire à la passation et à l'exécution du marché.

1.2 ARTICLE 2 : Pièces du marché

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces contractuelles particulières ;
- L'offre technique et financière du titulaire composée de :
- L'acte d'engagement et ses annexes financières (bordereaux de prix et de détails par site) ;
- La réponse technique (Mémoire) du titulaire expliquant sa réponse (offre de base ou variante) ;
- Le cahier des Clauses Administratives et Techniques et Particulières et ses annexes ;
- La lettre de notification, qui indiquera notamment la date de notification du marché.

Pièces générales (non jointes) :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés Fournitures Courantes et Services (F.C.S.) - Arrêté du 19 janvier 2009.

Cf. modèle de bordereau de prix, il s'agit en l'espèce d'un document au sein duquel le prestataire explique avec précision les modalités financières de ses prestations.

Les pièces constitutives du marché comportent la justification, par référence à l'arrêt la désignant, de la qualité de la personne signataire du marché au nom de l'État et, le cas échéant, la délibération autorisant la personne responsable du marché à passer le marché.

Cette information pourrait être intégrée dans la lettre de notification.

Le cas échéant, il faudra ajouter les marchés subséquents ou les bons de commande émis au titre du présent marché dans les pièces contractuelles (en dernier).

1.3 ARTICLE 3 : Évolution du périmètre

De nouveaux points de fourniture peuvent être intégrés - ou au contraire supprimés - lors de l'exécution du marché. Le soumissionnaire indiquera dans sa réponse suivant quelles conditions. L'annexe du présent CCATP présente le détail des points de fourniture à alimenter connus à ce jour : • Ceux à alimenter dès le début et jusqu'à la fin du marché • Ceux connus à ce jour, qui intégreront le marché au moment de leur mise en service • Ceux connus à ce jour qui disparaîtraient pendant l'exécution du marché. Tous ces points de fourniture sont pris en compte dans l'offre de prix du fournisseur, dans les conditions définies dans sa réponse. Les points de fourniture inconnus à ce jour devront pouvoir intégrer le marché au moment de leur mise en service dans des conditions préalablement définies par le titulaire dans sa réponse	Le marché peut prévoir l'intégration éventuelle de nouveaux points de fourniture, c'est-à-dire des points de fourniture qui apparaissent en cours d'exécution et qui n'avaient pu être intégrés lors de la préparation du contrat (alimentation d'un nouveau site par exemple) Bien évidemment, une telle intégration de points de fourniture nouveaux doit être encadrée, et ce dès le début du marché, afin de ne pas bouleverser (en termes de périmètre et de prix) l'économie du contrat. Dès lors l'intégration ou le retrait de sites doit être encadré dans la limite du volume (+ ou - 10%) qui sera défini dans le CCATP. Les nouveaux sites à rattacher seront situés sur un GRD (Gestionnaire de Réseau) inclus dans le périmètre initial. Attention, l'intégration de nouveaux points de livraison (PDL) en cours de marché peut avoir un impact sur l'optimisation du prix du fournisseur. Cette intégration peut contribuer à renchérir le prix du gaz naturel. De façon générale plus le périmètre est connu plus la réponse des fournisseurs pourra être pertinente.
--	---

1.4 ARTICLE 4 : Services demandés

4.1 - Pour l'ensemble de ces points de fourniture La personne publique souhaite les services listés ci-après pour l'ensemble de ses points de fourniture. Ces services pourront suivant les cas faire ou non partie du prix de la fourniture. La rémunération de ces services, si elle n'est pas incluse dans le prix de la fourniture, sera chiffrée séparément par le soumissionnaire. (CF acte d'engagement).	La personne publique peut souhaiter demander des services d'accompagnement à tous les candidats, inclus dans l'offre de base. Il pourra s'agir de services de type : • Services de facilitation de la gestion et du paiement des factures, • Aide au suivi et à l'analyse des consommations • Suivi de l'exécution du marché • Optimisation contractuelle • Optimisation ATR
4.1.1 - Facturation En complément des données techniques et financières, le titulaire fera figurer sur ses factures les informations suivantes : • le nom de l'interlocuteur dédié à la gestion du contrat avec ses coordonnées : ligne téléphonique directe + adresse électronique + adresse courrier, • les indications permettant d'identifier si la facture est basée sur une relève réelle ou une relève estimée, • des graphiques pour suivre l'historique les évolutions de consommations et de facturation. Les factures pourront être personnalisées en intégrant des données à la demande de la personne publique telles que : le numéro du marché, le numéro du bon de commande, la référence du site (code invariant).	

Dans le cas où la personne publique a défini des regroupements de Points de fourniture, l'Attributaire émet des factures selon les regroupements définis. La facture unique correspondant à ces regroupements comprend alors deux éléments :

- la facture proprement dite, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de Points de Fourniture,
- l'annexe, qui détaille les informations pour chacun des Points de fourniture du regroupement.

Dans le cas où le Membre ou le Bénéficiaire ne fournit aucun critère de regroupement, l'Attributaire établit une facture par Point de Fourniture du Membre ou du Bénéficiaire.

4.1.2 - Aide à la gestion

Le titulaire du marché est tenu de mettre à la disposition de la personne publique les outils d'aide à la gestion suivants :

Compte via un accès Internet :

- Mise en place d'un compte par accès Internet dédié et sécurisé afin d'accéder aux informations relatives aux données :
- contrat, factures, etc...
- historique des consommations en MWh ou en KWh,

Cet espace dédié devra permettre l'export de données sous format informatique compatible avec les outils de suivi en place chez personne publique.

Cet espace devra être accessible à plusieurs services utilisateurs chez la personne publique sans frais supplémentaires. Il fera l'objet d'une réunion de présentation physique ou d'une conférence téléphonique dans le mois suivant le début du marché.

Le candidat présentera ce service dans sa réponse sous la forme d'impressions d'écran ou mettra à disposition une base de démonstration.

Le candidat fournit dans sa réponse un exemple d'export de données.

Bilan annuel :

Le titulaire du marché établira annuellement un bilan financier et énergétique pour l'ensemble des sites du marché, accompagné d'un état récapitulatif par site des données de consommations et de facturation. Ce bilan, fourni sous format électronique et papier sera présenté lors d'une réunion annuelle.

Ce bilan permettra :

- de détecter d'éventuelles anomalies de consommation et d'en rechercher les causes,

• d'identifier des sources d'économies d'énergie et planifier des actions, • de proposer les optimisations tarifaires • d'optimiser la puissance souscrite • de définir des indicateurs en vue d'évaluer le résultat des actions entreprises, • d'analyser les besoins actuels et futurs des sites du marché. Le candidat fournit dans sa réponse un exemple de bilan.	
4.1.3. Relation clientèle et commerciale de proximité Le titulaire du marché est tenu d'assurer une relation client permanente et de qualité. À ce titre, le candidat décrit la relation clientèle assurée par des interlocuteurs identifiés. Cette relation client permettra : • un accompagnement des décideurs de la personne publique dans la maîtrise des consommations, le développement durable et des services techniques et des responsables du marché pour faire le point sur son exécution. Les points abordés seront : - le suivi de l'exécution du marché, - l'évolution du périmètre du marché, - l'analyse de dérives éventuelles, - les informations et conseils sur l'énergie, l'environnement et les nouvelles technologies, - les informations sur les évolutions réglementaires en lien avec le marché. • une rencontre bilan annuel au cours de laquelle seront remis les bilans annuels de consommations. • des interlocuteurs dédiés, pour toutes questions techniques et réglementaires, avec récapitulatif des coordonnées pour chacun : - Nom, - Adresse, - Numéro de téléphone – ligne directe, - Adresse mail, - Plage horaire de disponibilité, - Coordonnées d'interlocuteurs en cas d'absence	
4.1.4. Relation avec les gestionnaires de réseaux Le titulaire du marché s'engage à être l'intermédiaire auprès du gestionnaire de réseaux de manière à faciliter toute démarche technique et à assurer les prestations suivantes : • Demande de modification de comptage • Demande modification de pression • Demande contrôle de la pression de livraison • Modification du rythme de relève • Traitement des litiges relatifs aux engagements qualitatifs (pouvoir calorifique, ...) • Traitement des litiges relatifs aux index (relève, transmission, ...)	

• Demande de prestations particulières (changement du tarif d'acheminement notamment) <u>Pour une mise en service</u> : Le titulaire du marché transmet la demande de mise en service à l'exploitant distribution et confirme dès que possible la disponibilité de la fourniture. <u>Pour un changement de fournisseur</u> : Le titulaire du marché assure les formalités de changement de fournisseur auprès du distributeur afin qu'il n'y ait pas de rupture de fourniture	
---	--

4.2 - Autres services La personne publique souhaite également les services suivants : • Ceux ne concernant que certains points de fourniture sont listés dans le tableau annexe « points de fourniture inclus au marché ». • La rémunération de ces services, non incluse dans le prix de la fourniture, sera chiffrée séparément par le soumissionnaire. (CF acte d'engagement). Le soumissionnaire indiquera dans son offre les principales actions susceptibles d'être mises en œuvre et les moyens techniques et humains dont il disposera à cet effet.	Il peut s'agir, par exemple : • de la mise à disposition d'un outil de suivi des consommations multi-fluides, • de prestations de formation, de conseil sur la réglementation, la sécurité, les usages, • de prestations d'audit sur les performances énergétiques de certaines installations. Il est en tout cas conseillé (notamment dans une phase d'ouverture - donc de découverte - du marché) de laisser la possibilité aux candidats de faire des propositions en matière de services d'accompagnement à la fourniture, en autorisant les variantes sur cet article. De tels services peuvent faire l'objet de marchés spécifiques mais peuvent également être associés à la fourniture de gaz naturel dès lors qu'ils restent accessoires à celle-ci.
4.2.1 Mise à disposition d'un outil de suivi des consommations Le Grenelle de l'environnement a débouché sur de nouvelles exigences réglementaires qui s'appliquent aux personnes publiques et les amenant à renforcer leur politique en matière de climat et d'énergie Le patrimoine bâti faisant partie des secteurs d'activités de la personne publique qui impacte le plus l'énergie et le climat, l'amélioration de la gestion énergétique a donc été placée dans les priorités. Cette amélioration s'appuiera sur une meilleure connaissance de son patrimoine et de ses consommations d'où le souhait de la collectivité de s'équiper d'un système de gestion des fluides (toutes énergies et eau). Le prestataire mettra à disposition un portail Web permettant un suivi des consommations électricité, objet du marché, mais aussi des autres fluides (gaz, eau, fioul, bois...), de tout ou partie des sites de la collectivité, pour faciliter l'analyse de la performance du patrimoine sous l'angle énergétique, environnemental et financier. Ce logiciel doit également permettre de détecter des pistes d'amélioration en simulant les travaux à réaliser et leurs bénéfices potentiels.	Il peut s'agir, par exemple : • de la mise à disposition d'un outil de suivi des consommations multi-fluides, • de prestations de formation, de conseil sur la réglementation, la sécurité, les usages, • de prestations d'audit sur les performances énergétiques de certaines installations. Il est en tout cas conseillé (notamment dans une phase d'ouverture - donc de découverte - du marché) de laisser la possibilité aux candidats de faire des propositions en matière de services d'accompagnement à la fourniture, en autorisant les variantes sur cet article. De tels services peuvent faire l'objet de marchés spécifiques mais peuvent également être associés à la fourniture de gaz dès lors qu'ils restent accessoires à celle-ci.

Le logiciel devra être suffisamment ouvert pour faciliter son alimentation avec les données de consommations et de production multi-fluides, soit sous forme de données de facturation (quel que soit le fournisseur), soit à partir de données télérelevées (incluant les températures), soit à partir de fichiers structurés de données. Le prestataire proposera un outil capable de configurer des alertes en cas de dépassement de seuils, ou d'événements spécifiques (dates d'échéance, changement d'état...) Le logiciel devra faciliter la production de rapports de synthèse, à différentes échelles géographiques, de l'ensemble de la collectivité, aux établissements, aux bâtiments, jusqu'aux zones au sein des bâtiments. Ces rapports devront inclure les étiquettes énergie et climat des bâtiments, de façon à faciliter les comparaisons, par usages, par ratios, corrigés du climat, tout en laissant une place à la personnalisation du contenu (titres, graphiques, légendes, commentaires...). L'ergonomie de l'outil logiciel devra être particulièrement intuitive et conviviale pour un utilisateur non spécialiste, y compris sur des supports mobiles types smartphone ou tablette	
---	--

4.2.2. Prestations de formation et de conseil sur la réglementation et la sécurité La personne publique souhaite également connaître les formations que le fournisseur peut proposer en matière de conseil sur la réglementation, la sécurité, les usages.	Partie à développer le cas échéant si l'acheteur public estime utile d'intégrer de telles prestations dans le périmètre du marché.
4.2.3. Prestations d'audit sur les performances énergétiques de certaines installations Le Grenelle de l'environnement a débouché sur de nouvelles exigences réglementaires qui s'appliquent aux personnes publiques et les amenant à renforcer leur politique en matière de climat et d'énergie.	Partie à développer le cas échéant si l'acheteur public estime utile d'intégrer de telles prestations dans le périmètre du marché.

1.5 ARTICLE 5 : Conditions financières

5.1 - Contenu des prix Les prix correspondent à une fourniture de gaz naturel rendue site (c'est-à-dire au prix de la molécule de gaz acheminée jusqu'aux points de comptage) et aux services d'accompagnement inclus au contrat. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels sujétions du titulaire. Les prix seront donnés hors taxe. La TVA et les éventuelles autres taxes applicables et leurs modalités d'application à la date de proposition de l'offre seront indiquées par le soumissionnaire dans sa réponse.	Les prix demandés aux soumissionnaires n'intégreront pas les coûts relatifs à la TICGN. Rappel : Le gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible est soumis à une taxe intérieure de consommation. Il est exonéré de cette taxe, en application de l'article 266 quinquies de code des douanes, lorsqu'il est utilisé notamment « pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective ». Attention : l'article 32 de la loi de finances pour 2014 supprime l'exonération concernant les particuliers à compter du 1^{er} avril 2014.
5.2 - Forme - Détermination des prix <u>a) Date d'établissement des prix :</u> La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement par le soumissionnaire. b) Forme des prix : 1. Le prix de la fourniture comprend une partie abonnement, indépendante des quantités consommées, et le ou les prix des MWH consommés. Ils intègrent les coûts d'acheminement transport et distribution jusqu'aux sites. 2. La forme des prix des services inclus au marché est définie par le candidat dans l'annexe de l'acte d'engagement (bordereau de prix). c) Variation des prix : 1. L'Abonnement et les termes proportionnels correspondant à la part des coûts de transport et de distribution seront révisés en fonction des évolutions réglementaires des tarifs d'acheminement. 2. La révision des prix de la fourniture, hors coût d'acheminement, sera effectuée en utilisant la formule suivante [____] La révision sera calculée suivant une périodicité [____] Si entre la remise de l'offre de prix et le commencement de l'exécution du marché intervient une des dates de révision, le prix de la fourniture de gaz au commencement de l'exécution du marché sera celui indiqué au moment de la remise de l'offre, révisée suivant la formule retenue au marché.	Concernant la fourniture, on pourrait envisager des formes de prix comportant une part fixe et plusieurs parts variables révisables. Pour le gaz naturel, un prix de forme mixte semble le mieux adapté, avec : • une part unitaire, puisque la consommation peut varier largement d'une année à l'autre en fonction des aléas climatiques. • une part fixe indépendante des quantités livrées, dite abonnement, ce qui permettra aux fournisseurs de proposer des prix au plus proche de la vérité de leurs coûts, en particulier sur les coûts d'acheminement. Les coûts de transport et de distribution sont fixés par la CRE et révisés une fois par an. Ils sont indépendants du fournisseur et dépendent de la catégorie de client (T1, T2, T3 ou T4). La formule de révision doit reposer sur des indicateurs cohérents correspondant aux principaux éléments du coût de la prestation (énergie,...). Suite à une évolution de la réglementation en vigueur, la formule de révision n'aura pas obligatoirement à inclure une partie non révisable d'au moins 12,5%. Il faudra permettre des révisions périodiques (tous les mois, tous les semestres ou tous les trimestres par exemple) Il est fortement recommandé d'autoriser des variantes sur la forme du prix et les formules de révision. Il peut également être envisagé une révision des prix des services payants sur la base de barèmes fournisseur, qui sera de préférence assortie le cas échéant d'une clause butoir.

5.3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et son (ses) annexe(s) indiquent les sommes à payer au titulaire ou mandataire, au(x) co-traitants et au(x) sous-traitant(s).

5.4 - Présentation des demandes de paiement**a) Modalité de règlement**

Le titulaire émettra des factures mensuellement ou semestriellement pour chacun des points de livraison qui le concerne selon la fréquence du relevé effectué par l'opérateur de réseau.

Il pourra aussi être émis des factures à partir d'index estimés sous réserve qu'une régularisation annuelle à partir d'index relevés soit effectuée.

b) Demande de paiement

Les demandes de paiement seront adressées par courrier simple à l'adresse suivante : [_____]

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture sont établis en un original et deux copies et devront comporter les mentions suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Les prestations exécutées et livrées ; Le montant
- H.T. et T.T.C. des prestations exécutées, éventuellement révisé ;
- les impôts, taxes et redevances applicables en France,
- le cas échéant, les prestations complémentaires réalisées par le distributeur pour la collectivité et facturées par le titulaire pour le compte du distributeur,

Par ailleurs, la facture indique :

- le numéro de téléphone du distributeur pour toute demande de dépannage et d'intervention d'urgence,
- la référence du point de livraison ou du point de comptage et d'estimation chez le distributeur.

5.5 - Modalité de règlement – Délai de paiement Le délai de paiement est de 30/50 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement. L'exactitude des mentions visées au 5.4.2 conditionne le règlement des prestations dans ce délai. En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention par l'acheteur public des justificatifs qui auront été réclamés au titulaire. En cas de désaccord sur une partie de la facturation entre le titulaire et l'acheteur public, le paiement de la partie non contestée sera effectué par virement conformément à l'article 7 de l'acte d'engagement, déduction faite des éventuelles pénalités dues.	Il s'agit là des conditions maximales définies par la réglementation. En application du décret n°2013-229 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, pris sur le fondement de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses adaptations de la législation du droit de l'union européenne en matière économique et financière, les délais de paiement sont de : • 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics locaux, • 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, • 60 jours pour les pouvoirs adjudicateurs qui sont également des entreprises publiques au sens de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004. Des paiements plus rapides, tels que prélèvement ou paiements sans mandatement préalable sont susceptibles de permettre une optimisation du prix.
5.6 - Absence de paiement En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le titulaire bénéficie, de plein droit sur les sommes dues et sans qu'il soit besoin de mise en demeure : • d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points*, • d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros HTT payables dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.	Pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées le premier tiret ci-contre peut être remplacé par : d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux d'intérêt légal augmenté de deux points. Décret n°2013-229 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

1.6 ARTICLE 6 : Clauses de financement et de sûreté

6.1 - Retenue de garantie Sans objet.	
6.2 - Absence de paiement Une avance forfaitaire pourra être demandée conformément à l'article 87 du code des marchés publics	L'avance, si elle est un droit pour le titulaire, peut ne pas être demandée.

1.7 ARTICLE 7 : Pénalités pour retard

En cas de dépassement du délai d'exécution de la fourniture fixé à l'art 6 de l'acte d'engagement, du fait exclusif du fournisseur, le titulaire encourt, après une mise en demeure préalable de 15 jours restée sans effet, une pénalité calculée par application de la formule suivante : [] Dans le cas d'une interruption de fourniture du fait du fournisseur supérieur à quatre semaines, la Personne publique est susceptible de résilier le contrat de plein droit, sans frais pour le titulaire.	Si on peut imaginer la mise en place de pénalité pour retard du délai d'exécution du fournisseur de gaz naturel, il convient de rappeler qu'il ne saurait être pénalisé pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité (notamment, tout événement touchant les prestations de transport, distribution ou fourniture). Cependant, le titulaire devra expliquer ce retard indépendant de sa volonté dans les conditions définies à l'article 13.3 du CCAG FCS. Les textes applicables rappellent d'ailleurs que le fournisseur a une obligation de fourniture de gaz naturel sauf, notamment, cas de force majeure ou événement lié à la sécurité des biens et des personnes. Les pénalités éventuellement instituées dans le cadre du présent article ne peuvent donc sanctionner que la propre défaillance du fournisseur à ne pas délivrer l'électricité dans le délai d'exécution fixé au marché. Par ailleurs, le montant des pénalités ne peut être trop élevé, voire disproportionné au regard du montant du marché. C'est pourquoi, il conviendra dans la mesure du possible, de les plafonner. Des clauses de réexamen ou de revoyure entre les parties peuvent prévoir une adaptation en cours de marché du montant, voire du plafonnement des pénalités.
--	--

1.8 ARTICLE 8 : Assurance

Le titulaire, les co-contractants, et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de la Personne publique en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.	Il conviendra ici de bien déterminer les risques propres aux contrats de fourniture de gaz naturel, ce afin d'adapter au mieux une telle clause d'assurance.
---	---

1.9 ARTICLE 9 : Propriété intellectuelle

Sans objet.	
-------------	--

1.10 ARTICLE 10 : Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par la Personne publique à l'occasion du présent marché et à faire respecter cette obligation par ses sous-traitants éventuels. De même, la Personne publique s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements commercialement sensibles, tels que le détail des prix, communiqués par le titulaire à l'occasion du présent marché.	
---	--

1.11 ARTICLE 11 : Forme des notifications et communications (ordres de service)

En complément à l'article 3.1 du C.C.A.G.F.C.S., la notification d'une décision ou d'une communication peut être faite par ordre de service. Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le représentant de la Personne publique, datés et numérotés. Ils sont notifiés en un seul exemplaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la Personne publique dans un délai de 15 jours ouvrables décomptés à partir de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée. Les décisions ou communications relatives à des prestations sous traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.	Il serait bien que le titulaire du marché puisse fournir ses propres modèles d'ordre de service pour faciliter la gestion du démarrage des prestations
---	---

1.12 ARTICLE 12 : Modifications relatives au titulaire du marché

12.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la direction par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.	
12.2 - Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la Personne publique, qui ne pourra le refuser sans motif légitime. Le titulaire doit en informer la direction dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements	

suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

1. Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
2. Une copie de l'annonce légale ;
3. L'imprimé DC7 ou les attestations fiscales et sociales (obligations issues des articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics) ;
4. L'attestation sur l'honneur reproduite sur papier à en-tête de la société et dûment signée qui indique que la société :
 - Ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues à l'article 44 du Code des Marchés Publics (liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale, condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale) ;
 - À satisfait à l'ensemble de ses obligations en matière de déclaration et de paiement des impôts et des cotisations sociales dus à titre personnel et au titre de ses salariés, dans les conditions prévues à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;
 - Le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 143-3, L. 341-6-4, R. 341-36 et L. 620-3 du Code du Travail
 - N'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du Code du Travail.
5. Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance du sous-traitant et non par son courtier ;
6. Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société
7. Un R.I.B. pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
8. Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion-absorption de la société correspondante ;
9. Les justifications de références similaires à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par la Personne publique fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

1.13 Article 13 : Résiliation du marché et indemnité

Le marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas 13.1 à 13.4 définis ci-dessous. Lors de la résiliation du marché, un relevé spécial du ou des compteurs est effectué aux frais de la personne publique.	En cas de résiliation unilatérale par la personne publique, celle-ci devra prendre garde que celle-là ne porte pas atteinte à la continuité des prestations de fourniture de gaz naturel.
13.1 - Résiliation unilatérale de la personne publique pour faute du titulaire et sans indemnités Le contrat pourra être résilié de plein droit par la personne publique sans indemnité pour le titulaire, dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G. F.C.S. Le délai d'exécution de la mise en demeure visé aux 32.2 du CCAG FCS est fixé à 1 mois.	Comme le rappellent les textes applicables, le fournisseur a une obligation de fourniture de gaz naturel sauf, notamment, cas de force majeure ou événements liés à la sécurité des biens et des personnes. Ainsi, le fournisseur ne saurait être pénalisé pour des raisons ne relevant pas de sa responsabilité (tout événement touchant les prestations de transport, distribution ou fourniture). A l'inverse, la résiliation pour défaut de fourniture de gaz naturel pourrait être mise en œuvre si la défaillance du fournisseur provient d'une insuffisance de sa capacité à livrer les quantités requises.
13.2 - Résiliation unilatérale au choix de la personne publique, avec indemnité Hors faute du titulaire, l'administration peut à tout moment, pour l'intérêt du service public ou pour motifs légitimes tels que la cessation définitive d'activité, le déménagement, et moyennant un préavis d'un mois, mettre fin, pour un ou plusieurs points de fourniture ou pour la totalité d'entre eux, à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. La fin de l'exécution des prestations précitées pour l'ensemble des points de fourniture du marché entraîne la résiliation du marché. Le changement de fournisseur de gaz naturel n'est pas considéré comme un motif légitime.	
13.3 - Au choix de chacune des parties En cas de cessation du ou des contrats d'acheminement, du contrat de fourniture ou des conditions standard de fourniture, le marché de fourniture de gaz naturel et de services sera résilié, avec indemnité pour le titulaire, sauf dans le cas d'une cessation reconnue légitime par ce dernier, moyennant un préavis de deux mois.	
13.4 - Indemnités Dans le cas de résiliation prévu à l'article 13, et le cas échéant, lors de la sortie du marché d'un ou plusieurs points de fourniture tel que visés aux articles 3 et 13.2, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. L'indemnité exigée par le soumissionnaire, ne pourra excéder 60% de la valeur résiduelle du marché, calculée à partir des consommations annuelles estimées indiquée dans l'annexe.	L'indemnisation doit permettre au titulaire de couvrir à minima ses frais fixes engagés dans le cadre du marché. Aussi, le fournisseur doit préciser dans sa réponse l'indemnité qu'il exige en cas de résiliation du marché.

1.14 Article 14 : Force majeure

14.1 - Définition

Chaque partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du marché à l'exception des éventuelles prestations dues à l'exploitant distribution, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du marché comme tout événement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible, pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquelles celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du marché.

Un opérateur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvres par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du marché :
 - Bris de machine, accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'électricité, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la partie qui l'invoque agissant raisonnablement ;
 - Fait de l'administration ou des pouvoirs publics tiers au marché, fait de guerre ou attentat.

14.2 - La mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avvertir l'autre Partie et à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du marché.	
14.3 - Effets Si l'inexécution du marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au marché. À défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des parties pourrait résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit. Le client n'est pas délié de ses obligations, au titre du marché, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.	

1.15 Article 15 : Exécution de la fourniture ou du service aux frais et risques du titulaire

Les mesures visées à l'article 36 du CCAG FCS ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure, restée sans réponse, auprès du titulaire de satisfaire à ses obligations contractuelles	
---	--

1.16 Article 16 : Dérogation du C.C.A.G.F.C.S

Dérogation à l'article 3.4.2 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 12 du présent document, Dérogation à l'article 4 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 2 du présent document, Dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. F.C.S par l'article 11 du présent document, Si l'inexécution du marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au marché. À défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des parties pourrait résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit. Le client n'est pas délié de ses obligations, au titre du marché, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé. Lors de la résiliation du marché, le relevé du compteur est effectué.	
---	--

1.17 Annexe : Points de fourniture inclus au marché

SITE OU ÉTABLISSEMENT CONCERNÉS (piscine, école, logement, ...) ET ADRESSE COMPLÈTE					N°) de SIRET	PRM	Consommations Annuelles en MWh	Profil GRD	Date début de fourniture	Date fin de fourniture	Type de contrat de fourniture : Bleu, Jaune, Vert	Version tarifaire	Services spécifiques demandés pour le site
				Information fournie par distributeur exemple :				Information fournie par distributeur					

2. EXEMPLE DE RÈGLEMENT DE CONSULTATION COMMENTÉ

Le présent règlement de consultation a repris, en les adoptant, les rubriques obligatoires figurant dans l'arrêté du 10 juin 2004 (JO 25 juin 2004, p. 11523) pris en application de l'article 42 du Code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation.

Il ne comprend pas, par contre, l'ensemble des mentions figurant dans les modèles d'avis d'appel public à la concurrence, dès lors que lesdites mentions sont réputées figurer effectivement dans chaque AAPC.

2.1 ARTICLE 1 : Objet de la consultation

La consultation porte sur les prestations désignées ci-après : Fourniture de gaz naturel rendu site pour l'alimentation des points de livraison listés dans l'annexe du CCATP et les services complémentaires définis dans ce dernier.	Il est possible d'associer des services à la fourniture de gaz naturel, ces services revêtant un caractère accessoire par rapport à cette dernière (par exemple : services de facturation du type regroupement de factures, services de conseil et de formation sur la maîtrise de l'énergie, la sécurité et les usages, services de pilotage des consommations, prestation d'audit sur les performances énergétiques des installations etc.). Dès lors, l'objet de la présente consultation est susceptible d'être étendu.
--	--

2.2 ARTICLE 2 : Étendue de la consultation

Appel d'offres ouvert passé en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360.	
--	--

2.3 ARTICLE 3 : Forme du marché / dispositions générales

3.1 – Accord-cadre / Marchés Subséquents	Dans le cadre d'un recours aux accords-cadres, il faudrait indiquer les conditions dans lesquelles le marché donne lieu à une mise en concurrence des titulaires, préalablement à la passation de chaque marché subséquent.
3.2 - Décomposition en lots Le marché comporte des lots selon le mode de comptage des consommations • Profilés (relevés d'index) • Site à courbe de charge point 10 minutes Ou Le marché ne comporte pas de lots.	L'expérience prouve que les coûts de gestion de l'énergie au sein d'une collectivité sont réduits par le fait d'avoir un seul fournisseur de gaz naturel pour tous les sites. Il convient donc d'analyser les enjeux de l'allotissement, au regard des avantages et inconvénients pour chaque personne publique, au moment de sa consultation. En cas de marché non alloti, il faudra tout de même que, en vertu de l'article 10 du Code, celle-ci justifie le non-recours à l'allotissement.
3.3 - Mode de règlement Le règlement des dépenses se fera par []	

3.4 - Modalité d'attribution

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Il n'est pas autorisé aux candidats de se présenter à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

2.4 ARTICLE 4 : Variantes options - compléments au CCATP**4.1 - Variantes**

Sauf dans leur (s) proposition (s) de variante (s), les soumissionnaires n'apporteront pas de compléments au cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP).

Les variantes doivent être prévues dans l'AAPC ou le règlement de consultation, sinon elles ne sont pas admises. Si cela n'est pas le cas, l'administration devra définir dans son règlement de consultation, en liaison avec l'article 58 du décret n°2016-360, les spécifications du Cahier des Charges qui sont des exigences minimales ne pouvant donner lieu à des variantes.

Il apparaît pertinent de permettre la production de variantes, ayant notamment pour objectif de faire découvrir aux acheteurs publics le marché de l'achat du gaz et l'étendue des propositions susceptibles d'être effectuées, tant sur le plan financier que technique, par les candidats, ce dans la perspective de la préparation du cahier des charges de la prochaine procédure d'appel d'offres.

2.5 ARTICLE 5 : Durée du marché et délais d'exécution

Il prend effet à compter du [_]. Sa durée est de [] an(s) fermes à compter de la date d'effet.

Pour un accord-cadre associé à des marchés subséquents :

Il prend effet à compter du [_]. Sa durée est de [] an(s) à compter de la date d'effet.

Sur un marché simple :

Il prend effet à compter du [_] pour une durée ferme de 2 ans.

Dans le cas d'un accord cadre associé à des marchés subséquents, les délais d'exécution des prestations seront fixés par chaque marché subséquent.

2.6 ARTICLE 6 : Délais de validité

Les délais de validité des propositions sont de [] jours à compter de la date fixée pour la réception des propositions à l'article 8 du présent règlement.	Délais de validité couramment pratiqués et paraissant raisonnables : • 20 à 30 jours pour un marché simple. • 60 à 90 jours pour un accord cadre sans prix ou avec prix indicatif. • de quelques heures à 24h00 max pour un marché subséquent. Dans le cas d'un prix fixe ou ferme un délai le plus court possible permettra une optimisation du prix remis par le fournisseur.
--	---

2.7 ARTICLE 7 : Présentation des propositions

7.1 - Documents à produire Justificatifs 1^{ère} chemise : • Déclaration du candidat (volets n° 1 et 2) dûment rempli et signée en un original ; • Attestations fiscales (liasses 3666 établie en attestant de la situation fiscale au 31 déc.) et sociale (URSSAF établie au 31 déc. ou l'État annuel (imprimé NOT12). Les candidats sont informés que, en vertu de l'article 50 à 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration sur l'honneur au sein de laquelle ils s'engagent sur la fourniture de ces documents dans le délai fixé par l'Administration est un élément suffisant. La non-fourniture des attestations fiscales ou sociales ne sera donc pas un élément d'élimination des candidats. Par contre, l'attributaire du marché disposera d'un délai de 10 jours francs à compter de la notification de la décision de l'Administration pour fournir de telles attestations. Passé ce délai, il ne sera plus réputé attributaire du marché. • Attestation sur l'honneur que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail. • Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat. Sont ainsi demandés : - Le chiffre d'affaires du candidat correspondant aux activités objet du présent marché sur les trois dernières années. - Les références du candidat dans le domaine considéré. - Les moyens humains et structurels du candidat. - Les références du candidat en matière de protection de l'environnement. - Les capacités techniques, professionnelles et financières de ses éventuels sous-traitants.	Le système de la double enveloppe n'étant plus en vigueur, il est néanmoins conseillé de distinguer, même en appel d'offre ouvert, les documents relatifs à la candidature (ex première enveloppe) et ceux portant sur l'offre proprement dite (ex deuxième enveloppe). C'est pourquoi il est proposé d'utiliser le terme de «chemises» plutôt que «d'enveloppes» En cas d'appel d'offres restreint, de tels éléments peuvent être des critères de sélection et doivent donc être classés par ordre décroissant. En appel d'offres ouvert il s'agit de vérifier si les candidats ont bien fourni tous les documents demandés et d'éliminer ceux dont les capacités sont sans rapport avec ce que la personne publique attend au regard de l'objet du marché et du montant des prestations. Le décret précité permet aux candidats de ne pas fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.
--	--

- Les sources d'approvisionnement du candidat en énergie électrique (production, contrats d'approvisionnement) • Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat. • Il est rappelé que, en vertu du décret 2004-250 du 19 mars 2004, les candidats devront posséder une autorisation de fourniture délivrée par le ministre chargé de l'énergie, en cohérence avec les catégories de clients visés par l'appel d'offres. 2^{ème} chemise : • L'acte d'engagement, dûment complété et signé (avec indication du nom et de la qualité du signataire, ainsi que le cachet commercial de la société) ; Le bordereau de prix daté et signé, • Le mémoire technique du candidat ; • Le cas échéant, une annexe détaillant l'offre technique ; • Le CCATP signé.	
--	--

7.2 - Langue de rédaction des propositions Les propositions doivent être rédigées en langue française	
--	--

7.3 - Unité monétaire Le titulaire est informé que l'administration conclut le marché dans l'unité monétaire : Euro (€). L'unité monétaire ne constitue pas un critère de sélection des offres.	
--	--

2.8 ARTICLE 8 : Conditions d'envoi des propositions

Les candidats transmettent leurs offres sous pli cacheté contenant une seule enveloppe, et le cas échéant, deux chemises. Les chemises intérieures portent le nom du candidat ainsi que respectivement les mentions : « Première chemise intérieure - Candidature pour le marché de fourniture de gaz naturel et services associés » Et « Seconde chemise intérieure - Offre pour le marché de fourniture de gaz naturel et services associés » La première chemise intérieure contient les justificatifs visés à l'article 45 du Code des Marchés Publics, la seconde l'offre. L'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante : [] avec la mention : « Marché de fourniture de gaz naturel – OUVRIR EN COMMISSION » Les offres devront être remises contre récépissé à l'adresse suivante : [] avant la date indiquée dans la page de garde du présent règlement ou, si elles sont envoyées par la poste, elles devront l'être à l'adresse ci-dessous : [] Par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à destinataire avant ces mêmes dates et heures limites. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.	Une remise des offres par voie dématérialisée est possible et souhaitable. Cela permet d'optimiser les délais et donc les prix. À noter que la dématérialisation sera obligatoire à compter d'octobre 2018.
---	---

2.9 ARTICLE 9 : Ouverture des plis - jugement des propositions

La commission ouvrira l'enveloppe et éliminera par décision prise avant l'analyse de l'offre, les candidats qui n'ont pas la qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes. Les enveloppes contenant les offres des candidats éliminés, leur seront renvoyées. Le jugement des offres sera effectué à partir des critères suivants notés sur X points et affectés des coefficients de pondération classés par ordre décroissant d'importance : • [_] • [_] • [_] <u>Valeur économique 60%</u> Ce critère sera apprécié au regard de simulations réalisées, en fonction des quantités estimatives de consommation figurant au CCATP <u>Valeur technique 40%</u> • La valeur technique est appréciée à partir du mémoire technique remis par le candidat : • Garantie d'approvisionnement : le candidat communiquera de façon détaillée ses principales sources de production ou d'approvisionnement en électricité : X % • Qualité de la facturation : X % • Services de gestion de l'énergie en ligne : X % • Organisation technique et commerciale : X % • Qualité du bilan énergétique annuel : X % • Responsabilité sociétale du fournisseur : X %	Les nouveaux textes (ordonnance 2015 et décret 2016) donnent la possibilité aux acheteurs de régulariser les offres qu'ils jugent irrégulières, s'agissant par exemple d'un bordereau de prix incomplet ou d'un document manquant. Il appartient à chaque acheteur de se fixer une règle du jeu en la matière Pour un marché d'achat de gaz naturel, le critère du prix est important mais pas unique. Afin d'élargir la concurrence et donc les possibilités de choix des personnes publiques, il est intéressant de déterminer d'autres critères (garantie de fourniture, qualité des éventuels services complémentaires relatif au suivi de la consommation au mode de règlement des factures...), dès lors bien évidemment qu'ils sont directement liés à l'objet du marché et qu'ils n'ont pas pour conséquence de favoriser un candidat par rapport aux autres. Le poids voire l'ordre des critères dépendront, eux, des choix techniques et financiers effectués par l'administration, qui peut choisir de pondérer ces critères sans nécessairement les classer. On peut envisager, par exemple, différents types de critères, pondérés ou classés dans l'ordre : souhaité par la personne publique : • Valeur technique de l'offre (conditions d'intégration des nouveaux points de fourniture, qualité des services, modalités de gestion de la facturation, Organisation commerciale etc.) • Prix (prix de base, formule d'indexation, montant des pénalités...) • Sécurité de l'approvisionnement. Note sur les prix : Le calcul des taxes locales (TCFE) est extrêmement complexe pour les fournisseurs. Une analyse des offres hors taxes est à privilégier
--	--

2.10 ARTICLE 10 : Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à : Renseignements techniques : Madame - Monsieur Renseignements administratifs : Madame - Monsieur	
--	--

2.11 ARTICLE 11 : Compléments d'informations

Dans le cadre de la consultation, l'administration peut demander aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leurs offres.

Les précisions et compléments d'information sont présentés par écrit et, le cas échéant, ultérieurement annexés à la proposition initiale.

Ces éléments ne devront en aucun cas conduire les candidats à modifier le contenu de leur offre, notamment sur le prix.

3. EXEMPLE D'ACTE D'ENGAGEMENT

3.1 ARTICLE 1 : Préambule - dispositions générales

Pouvoir adjudicateur :

Interlocuteur :

Comptable :

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles 67 et 68 du décret n°2016-360.

3.2 ARTICLE 2 : Objet du marché

2.1- Objet : Marché de fourniture de gaz naturel et services associés

2.2 - Forme de marché : Le présent marché est un marché non fractionné.

3.3 ARTICLE 3 : Contractant

3.1 – Contractant unique

Je, soussigné, Nom :

Qualité¹⁶ :

- ☐ représentant légal de l'entreprise.
- ☐ ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale :

Nom commercial :

Ayant son siège social à :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET¹⁷ :

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront exécutées¹⁸ :

- ☐ par le siège.
- ☐ par l'établissement suivant :

Nom :

Adresse :

SIRET :

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) et des documents qui y sont mentionnés et fournies les déclarations et attestations prévues à l'article 48 du décret n°2016-360

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus :

- à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-après.
- à répercuter intégralement les obligations de production, de déclaration et d'établissement des documents visés ci-dessus à mes sous-traitants et à reprendre dans les contrats de sous-traitance les clauses du C.C.A.T.P., ces dispositions conditionnant l'agrément des sous-traitants.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de [_] jours calendaires à compter de la date limite de remise des offres.

¹⁶ L'entreprise doit cocher la situation concernée.

¹⁷ Les entreprises étrangères indiquent s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné d'engagement.

¹⁸ L'entreprise doit cocher la situation concernée. Lorsque que les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent acte d'engagement le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent marché.

3.2 – Cas d'un regroupement d'entrepreneurs solidaire/conjoint¹⁹

Nous, soussigné, 1er co-traitant (mandataire du Groupement)

Nom :

Qualité²⁰ :

☐ représentant légal de l'entreprise.

☐ ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale :

Nom commercial :

Ayant son siège social à :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET²¹ :

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées²² :

☐ par le siège.

☐ par l'établissement suivant :

Nom :

Adresse :

SIRET :

En cas de groupement conjoint, le mandataire déclare être solidaire de tous les membres du groupement ;

Co-traitant ;

Nom :

Qualité :

☐ représentant légal de l'entreprise.

☐ ayant reçu pouvoir du représentant légal de l'entreprise.

Au nom et pour le compte de l'entreprise :

Dénomination sociale :

Nom commercial :

Ayant son siège social à :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées :

☐ par le siège.

☐ par l'établissement suivant :

Nom :

Adresse :

SIRET :

²⁰ L'entreprise doit cocher la situation concernée.

²¹ Les entreprises étrangères indiquent s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné d'engagement.

²² L'entreprise doit cocher la situation concernée. Lorsque que les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent acte d'engagement le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent marché.

3.4 ARTICLE 4 : Prix

Détail des prix : cf. bordereau en annexe

3.5 ARTICLE 5 : Montant du marché

5.1 - Unité monétaire : Le marché est conclu en euros.

5.2 - Montant des prestations : Voir montants indiqués dans le bordereau de prix.

5.3 - Versement d'une avance forfaitaire

L'(es) entreprise(s) déclare(nt) :

- ☐ accepter de percevoir une avance forfaitaire dans les conditions prévues à l'article XX du C.C.A.T.P.
- ☐ renoncer à percevoir une avance forfaitaire.²³

3.6 ARTICLE 6 : Durée du marché

La durée du marché est de

La date de début d'exécution est fixée à compter de (date à fixer au moins 60 jours après notification du marché).

²³ L'entreprise doit cocher la situation concernée.

²¹ Les entreprises étrangères indiquent s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné d'engagement.

²² L'entreprise doit cocher la situation concernée. Lorsque que les prestations seront réalisées par un établissement n'ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l'entreprise doit fournir en annexe au présent acte d'engagement le pouvoir habilitant l'établissement à réaliser les prestations faisant l'objet du présent marché.

3.7 ARTICLE 7 : Paiements

7.1 – Coordonnées bancaires du titulaire

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement au nom de :

Titulaire ou mandataire :

Adresse d'envoi des avis de virement :

Compte ouvert au nom de²⁴ :

Nom et adresse de la Banque :

Titulaire du compte :

Libellé banque :

Code banque :

Code guichet :

N° compte : Clé Relevé d'identité bancaire :

2^{ème} co-traitant :

Adresse d'envoi des avis de virement :

.....

.....

.....

Compte ouvert au nom de²⁵ :

Nom et adresse de la Banque :

Titulaire du compte :

Libellé banque :

Code banque :

Code guichet :

N° compte : Clé Relevé d'identité bancaire :

Un relevé d'identité bancaire sera fourni lors de la première demande de paiement. La personne publique se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

²⁴ Indiquer, selon le cas, les références d'un compte unique ou, lorsque le candidat est un groupement momentané d'entreprises et de demande de paiement à des comptes séparés, les références du compte de chaque membre du groupement.

²⁵ Idem

7.2 – Coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

7.3 – Périodicité de versement des acomptes

La périodicité du versement des acomptes est fixée à l'article XX du CCATP.

3.8 ARTICLE 8 : Signature du (ou des) contractant(s)

Le présent Acte d'Engagement comporte annexe(s) énumérée(s) ci-après²⁶ :

.....

Fait en un seul original,

A, le

Signature de l'entreprise²⁷

Nom et qualité du signataire : Cachet de l'entreprise

3.9 ARTICLE 9 : Mise au point du marché

Le présent marché :

- ☐ a fait l'objet d'une mise au point jointe en annexe.
☐ n'a pas fait l'objet d'une mise au point²⁸.

3.10 ARTICLE 10 : Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A, le.....

²⁶ Le candidat doit indiquer ici le nombre d'annexes en précisant chaque numéro et chaque intitulé d'annexe.

²⁷ En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer l'acte d'engagement, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul l'acte d'engagement. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l'indiquer).

²⁸ Cocher la situation concernée

3.11 ARTICLE 11 : Cadre de nantissement ou de cession de créance

La présente copie certifiée conforme à l'original est délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément au Code Monétaire et Financier en ce qui concerne :

En cas de titulaire ou de groupement solidaire d'entreprises :

- ☐ La totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum.
- ☐ La partie des prestations du marché que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est évaluée à : Euros TTC (en lettres)

A, le.....

En cas de groupement conjoint d'entreprises :

- ☐ La partie des prestations correspondant à la totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum, évaluée à : Euros TTC (en lettres) et devant être exécutée par

En qualité de mandataire :

- ☐ La partie des prestations que le mandataire n'envisage pas de sous-traiter est ramenée à : Euros TTC (en lettres)
- ☐ La partie des prestations correspondant à la totalité du marché sous réserve de l'émission de bons de commande au-delà du montant minimum, évaluée à : Euros TTC (en lettres) et devant être exécutée par

En qualité de co-traitant 2 :

- ☐ La partie des prestations que le co-traitant 2 n'envisage pas de sous-traiter est ramenée à : Euros TTC (en lettres)

A, le.....

4. ANNEXE 1 - BORDEREAU DE PRIX – FOURNITURE DE GAZ NATUREL

				Part fixe					Part variable / consommations					Taxes			Montant total annuel en € TTC (E+J+M)
				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	
N°	Site	PCE	Conso annuelle de référence (MWh PCS)	Part distribution annuelle en € HT	Part transport annuelle en € HT	Part Stockage annuelle en € HT	Montant Part fixe annuelle en € HT (A+B+C)	Montant Part fixe annuelle en € TTC TVA 5,5%	Part variable molécule en € HT/MWh	Part variable acheminement en € HT/MWh	Obligatio ns CEE en € HT/MWh	Montant consommation annuel en € HT (F+G+H) x CAR	Montant consommation annuel en € TTC TVA 20%	Montant CTA annuel en € HT	Montant TICGN annuel en € HT	Montant des taxes annuel en € TTC (Kx5,5%) + (Lx20%)	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
			MONTANT TOTAL														

5. ANNEXE 2 - BORDEREAU DE PRIX - SERVICES

BORDEREAUX DE PRIX				
DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PU H.T.	PU T.T.C.	MONTANT T.T.C.
Exemple : Relation clientèle				
Exemple : Conseils en optimisation tarifaire				
MONTANT TOTAL				

6. ANNEXE 3 – EXEMPLE CLAUSE COMPOSITION PRIX DE GAZ NATUREL

Composition du prix de la fourniture de gaz naturel :

Au moment de la remise de son offre au marché subséquent, le titulaire remet un prix de fourniture composé exclusivement de :

- La prestation d'acheminement
- Le prix de l'intégralité de la fourniture de gaz naturel nécessaire au fonctionnement du PDL
- Les coûts induits par les transactions d'achat et de vente que le Titulaire aura à opérer sur les marchés de l'énergie dans le cadre du contrat de fourniture
- Les surcoûts liés au dispositif des certificats d'énergie visés aux articles L.221-1 du code de l'énergie
- Les surcoûts liés aux obligations de stockage
- Les prestations des Services Associés
- La marge du Titulaire et tous les frais associés à l'exécution du présent marché.

Les coûts d'acheminement (GRD, GRT) et les taxes et charges : Ces coûts sont définis dans le Bordereau des prix, ils sont issus des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel publiés au journal officiel (ATRD) et des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport de gaz naturel publiés au journal officiel (ATRT).

Prix de la molécule : Le prix de la molécule est indexé sur le prix de marché PEG_M : Moyenne arithmétique de l'index PEG NORD « Month Ahead » du mois écoulé, consultable en libre accès et publié sur le site www.powernext.com dans la rubrique "Données de marché".

Le coût de stockage : il est exprimé en €/MWh. Il est fixé pour la durée du marché subséquent.

Le PO : Le PO comprend tous les coûts qui ne seraient pas évoqués ci-dessus. Il est exprimé en €/MWh. Il sera remis à chaque marché subséquent

7. ANNEXE 4 EXEMPLE CLAUSE DE « SWAP »

Fixation du prix de la molécule :

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'utiliser la méthode dite du « Swap ». Cette méthode permet de passer d'un prix indexé à un prix fixe pour tout ou partie des volumes contractés sur une période donnée et ce afin de :

- limiter la hausse des prix de marché
- profiter d'une baisse des prix de marché

Dans ce cas, un avenant sera conclu avec le titulaire.

Les modalités du Swap sont définies dans le mémoire technique du candidat. Il proposera des modalités de fixation du prix de la molécule :

- Nombre de clics par an
- Horaire de passation des ordres
- Durée de validité de l'offre
- Mode opératoire : ordres par tel, contenu du mail de confirmation....
- Tout autre élément lié à la fixation des prix